

Questions fréquemment posées

**Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la
déforestation**

Le présent document est un document de travail élaboré par les services de la Commission visant à fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs de l'UE et aux autres parties prenantes en vue de la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après le «règlement», le «présent règlement» ou l'«EUDR»). Le contenu du présent document n'engage que les services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'engage nullement la responsabilité de la Commission.

Table des matières

1. Traçabilité	9
1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées?	9
1.2. Les produits de base (importés, exportés, commercialisés) doivent-ils tous être traçables?	10
1.3. Qu'en est-il des produits commercialisés en vrac ou des produits composés? (NOUVEAU).....	10
1.4. Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique est-il autorisé? ...	10
1.5. Qu'advient-il si une partie d'un produit n'est pas conforme?.....	11
1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers? ..	11
1.7. Quelle est la superficie (en hectares) pouvant être couverte par un polygone? (NOUVEAU).....	11
1.8. La géolocalisation doit-elle toujours être fournie à l'aide de polygones? (NOUVEAU) ..	12
1.9. Comment déclarer les polygones au format numérique? (NOUVEAU).....	12
1.10. Que faire en cas d'indisponibilité des registres fonciers ou des titres de propriété? ...	12
1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur?	13
1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation?	13
1.13. La diligence raisonnée doit-elle être exercée à nouveau pour des produits provenant des mêmes terres?	13
1.14. Peut-on englober plusieurs parcelles dans un seul polygone?.....	14
1.15. Que faire si un produit de base en cause est produit sur une parcelle au sein d'un bien immobilier unique comprenant également d'autres parcelles? (NOUVEAU).....	14
1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence?	15
1.17. Comment déclarer le lieu de production de marchandises mélangées? (NOUVEAU)..	15
1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer dans une déclaration de diligence raisonnée plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché? Quelles seraient les conséquences d'une «déclaration excédentaire»? (NOUVEAU)	16
1.19. Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les allégations?.....	17

1.20.	Comment l'UE pourra-t-elle vérifier qu'un produit n'est pas associé à la déforestation?	17
1.21.	Quel type de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers si un produit est jugé potentiellement non conforme à l'EUDR? (NOUVEAU).....	18
1.22.	Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement?	18
1.23.	Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement?	18
1.24.	Comment la traçabilité des produits provenant de plusieurs pays sera-t-elle assurée?	19
1.25.	Qu'est-ce que la «date ou la période de production»? (NOUVEAU).....	19
1.26.	Comment assurer la traçabilité des bovins?	20
1.27.	Que faire dans le cas où les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises? 20	
1.28.	Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans des pays classés comme présentant un risque faible?	20
1.29.	L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres «zéro déforestation»?	20
1.30.	Existe-t-il des obligations légales pour les pays tiers?	21
1.31.	Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsqu'un gouvernement interdit le partage de ces données? (NOUVEAU).....	21
2.	Champ d'application	21
2.1.	Quels sont les produits auxquels s'applique le règlement?	21
2.2.	Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits de base figurant dans la liste?	22
2.3.	Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur?	23
2.4.	Qu'en est-il des produits de base produits au sein de l'UE?.....	23
2.5.	Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage?	23
2.6.	Le renvoi d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur est-il considéré comme une «mise à disposition sur le marché de l'Union» si l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'Union en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome) avant son renvoi? (NOUVEAU)	24
2.7.	Le commerce des produits d'occasion en cause sur le marché de l'Union relève-t-il du champ d'application du règlement? NOUVEAU.....	24
2.8.	Le papier/carton recyclé relève-t-il du champ d'application du règlement?.....	24
2.9.	Que sont les codes NC et SH, et comment doivent-ils être utilisés?	24
2.10.	Quand y a-t-il «fourniture» d'un produit en cause, c'est-à-dire mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles visées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans le cadre de leur propre activité ou lorsqu'elles transforment ces produits (NOUVEAU)?	25

2.11.	Dans quels cas est-il nécessaire d'exercer la diligence raisonnée et de déposer une déclaration de diligence raisonnée si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU)?	28
2.12.	Le bambou relève-t-il du champ d'application de l'EUDR? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas de produits de base en cause ou qui n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits, mais qui sont énumérés à l'annexe I (NOUVEAU)?	28
3.	À qui les obligations incombent-elles?	28
3.1.	Qui est considéré comme un opérateur?	28
3.2.	Que signifie «dans le cadre d'une activité commerciale»?	29
3.3.	Que signifie «législation pertinente du pays de production»?	29
3.4.	Quelles sont les obligations des opérateurs qui ne sont pas des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement?	30
3.5.	Quelles sont les obligations des opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement? (NOUVEAU)	30
3.6.	Les opérateurs et les gros commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée introduites dans le système d'information par des opérateurs situés en amont? (NOUVEAU)	31
3.7.	Que se passe-t-il si un opérateur établi en dehors de l'UE met un produit en cause ou un produit de base en cause sur le marché de l'UE? Dans quels cas les opérateurs établis en dehors de l'UE auront-ils accès au système d'information? (NOUVEAU)	31
3.8.	Quelles entreprises sont des commerçants qui ne sont pas des PME, et quelles sont leurs obligations?	32
3.9.	Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent à des consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants? (NOUVEAU)	32
3.10.	Quelles sont les répercussions de la modification de l'article 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission, qui modifie les critères définissant les entreprises qui sont des PME, sur les PME dans le cadre de l'EUDR? (NOUVEAU)	32
3.11.	Qui est responsable en cas de violation du règlement? (NOUVEAU)	33
3.12.	Qui est l'opérateur dans les cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte?	33
3.13.	Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises? (NOUVEAU)	33
4.	Définitions	33
4.1.	Qu'entend-on par «déforestation mondiale»?	33
4.2.	Qu'entend-on par «parcelle»?	34
4.3.	À quels critères le bois doit-il satisfaire?	34
4.4.	Quel seuil les récoltes ne peuvent-elles pas dépasser pour être conformes?	34
4.5.	Comment faut-il comprendre l'expression «sans causer de dégradation des forêts» figurant dans la définition des termes «zéro déforestation» pour les produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois? (NOUVEAU)	35

4.6.	Comment déterminer si un produit du bois est exempt de dégradation des forêts, et quelle est la période pertinente à prendre en considération? (NOUVEAU).....	36
4.7.	Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des modifications structurelles qui n'ont pas été provoquées par des activités de récolte? (NOUVEAU).....	37
4.8.	Il arrive dans certains cas que les éléments prouvant que les opérations de récolte du bois ont provoqué une «dégradation des forêts» ne soient pas observables avant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union (ou mis disposition sur le marché de l'Union, ou exporté à partir de l'Union). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la présentation de la déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU).....	37
4.9.	La définition de la «dégradation des forêts» a-t-elle un effet dissuasif sur la plantation et le semis délibérés d'arbres, qui sont des pratiques potentiellement importantes pour la protection et la restauration des forêts? (NOUVEAU)	38
4.10.	Comment appliquer la clause relative aux «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ»? (NOUVEAU).....	38
4.11.	Quel changement d'usage des terres forestières est conforme au règlement? (NOUVEAU).....	39
4.12.	Une catastrophe naturelle sera-t-elle considérée comme une déforestation?	39
4.13.	Les «autres terres boisées» ou d'autres écosystèmes seront-ils couverts?	39
4.14.	La culture de l'hévéa est-elle considérée comme un «usage agricole» au sens du règlement? (NOUVEAU).....	40
5.	Diligence raisonnée.....	40
5.1.	Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE?	40
5.2.	Qu'est-ce qu'un «mandataire»?	41
5.3.	Une entreprise peut-elle exercer la diligence raisonnée au nom de filiales?	41
5.4.	Qu'en est-il de la réimportation d'un produit?	41
5.5.	Quels sont les régimes douaniers concernés?	42
5.6.	Un dédouanement est-il nécessaire pour mettre sur le marché des produits qui n'ont pas été produits dans l'UE?.....	42
	Une déclaration en douane serait-elle un document suffisant dans ce contexte? (NOUVEAU)...	42
5.7.	Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification?	42
5.8.	La Commission européenne œuvre actuellement à l'élaboration d'orientations qui expliqueront plus en détail le rôle des systèmes de certification et de vérification par des tiers dans l'évaluation et l'atténuation des risques. Combien de temps les documents doivent-ils être conservés? (NOUVEAU).....	42
5.9.	Quels sont les critères applicables aux «produits présentant un risque négligeable»?	43
5.10.	Les «produits présentant un risque négligeable» sont-ils exemptés?	43
5.11.	Certains produits de base provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?.....	43

5.12.	Lors du contrôle de la conformité à l'exigence «zéro déforestation», quelle période les contrôles doivent-ils couvrir? (NOUVEAU).....	44
5.13.	Quels sont les produits pour lesquels les opérateurs et les commerçants seraient tenus de fournir de la documentation dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée? (NOUVEAU).....	44
5.14.	Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire les premiers rapports annuels exigés par l'article 12, paragraphe 3, du règlement? (NOUVEAU).....	44
5.15.	Existera-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée auquel les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement pourront se référer pour remplir leur propre déclaration? (NOUVEAU).....	44
5.16.	La diligence raisonnée devra-t-elle être exercée suivant un format ou une série de questions prédéterminés? (NOUVEAU).....	44
5.17.	Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché de l'Union, mettre à disposition sur le marché de l'Union ou exporter à partir de l'Union des produits en cause, doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information? (NOUVEAU).....	45
5.18.	La Commission publiera-t-elle de plus amples informations sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour contrôler la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale)? (NOUVEAU).....	45
5.19.	À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être introduites dans le système d'information, et peuvent-elles couvrir plusieurs cargaisons/lots? Qu'en est-il des situations dans lesquelles des produits en cause sont mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU)?.....	45
5.20.	Quelle est la date limite pour présenter une déclaration de diligence raisonnée (NOUVEAU)?.....	47
6.	Évaluation comparative et partenariats	48
6.1.	Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays?	48
6.2.	Quelle est la méthode à suivre?	48
6.3.	Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer au processus?.....	48
6.4.	Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission?	49
6.5.	Les risques liés à la légalité seront-ils pris en considération?	49
6.6.	Quelles sont les mesures prises pour soutenir les pays producteurs et les petits exploitants?	49
6.7.	Quels sont les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe?.....	50
6.8.	Quel est le lien entre l'initiative de l'Équipe Europe et la CSDDD?	50
6.9.	Comment atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays et régions producteurs classés comme présentant un risque élevé?.....	51
6.10.	Comment l'UE garantira-t-elle la transparence?.....	51
7.	Soutenir la mise en œuvre	51

7.1.	Qu'entend-on par «système d'information» et qu'est-ce que le «guichet unique de l'Union européenne»?	51
7.2.	De quelles garanties disposeront-ils en ce qui concerne la sécurité des données?	52
7.3.	Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer?.....	52
7.4.	Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées?.....	52
7.5.	Le système peut-il aider les agriculteurs à déterminer la géolocalisation?	53
7.6.	Est-il possible de modifier une déclaration de diligence raisonnée?	53
7.7.	Qui peut voir les données de géolocalisation stockées dans le système d'information? (NOUVEAU).....	53
7.8.	Quel est le format de données à utiliser pour télécharger la géolocalisation dans le système d'information? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information? (NOUVEAU)	53
7.9.	Quand le système d'information sera-t-il prêt? (NOUVEAU)	53
8.	Délais.....	54
8.1.	Quand le règlement entrera-t-il en vigueur et en application?.....	54
8.2.	Qu'en est-il de la période entre ces dates?	54
8.3.	Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement? Quelles sont les règles applicables à la production de produits bovins? (NOUVEAU)	
	54	
9.	Autres questions.....	55
9.1.	Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause fabriqué à partir d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition [c'est-à-dire la période comprise entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024)]?.....	55
9.2.	Quels sont les éléments de preuve nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en application du règlement (autrement dit, quels sont les documents qui sont acceptés comme preuve de la «mise sur le marché»)? (NOUVEAU)	56
9.3.	Les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition peuvent-ils être mélangés à des produits qui sont conformes au règlement et qui sont mis sur le marché de l'Union après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot soit a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition soit est conforme au règlement? (NOUVEAU).....	57
9.4.	Comment le mélange de produits de base stockés pendant la période de transition avec des produits de base destinés à être mis sur le marché après le 30 décembre 2024 s'effectuera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information? (NOUVEAU)	57
9.5.	Dans la pratique, quand la période de transition débute-t-elle et s'achève-t-elle? (NOUVEAU).....	57

9.6.	Comment les autorités compétentes doivent-elles procéder pour contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition afin de garantir la conformité au règlement? NOUVEAU	57
9.7.	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices?	58
9.8.	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiquement consacrées aux produits de base?	58
9.9.	Quelles sont les obligations qui incombent aux opérateurs en matière de rapports? .	58
9.10.	Qu'est-ce que l'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts?	59
9.11.	Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps une suspension peut-elle durer?	60
9.12.	Quel lien existe-t-il entre le règlement et la directive de l'UE relative aux énergies renouvelables?	60
10.	Sanctions	61
10.1.	Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil? (NOUVEAU)	61
10.2.	Quel est le niveau maximal des amendes? (NOUVEAU).....	61
10.3.	En ce qui concerne la directive sur la passation des marchés publics, la décision, lors de la mise en œuvre du règlement, de permettre ou non l'autoréhabilitation appartient-elle aux États membres? (NOUVEAU)	61
10.4.	Aux termes de l'article 25, paragraphe 3, de l'EUDR, «[l]es États membres notifient à la Commission les jugements définitifs» et les sanctions infligées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions de justice? (NOUVEAU)	61
10.5.	J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété, où j'éleve désormais quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois des arbres et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Est-ce que des sanctions me seront imposées pour la vente de ces produits au motif que j'ai coupé les arbres? (NOUVEAU).....	62
10.6.	Que faire si j'ai des questions informatiques concernant le système d'information? (NOUVEAU).....	62

1. Traçabilité

1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées?

Le règlement impose aux opérateurs et aux commerçants qui ne sont pas des PME qui mettent des produits concernés sur le marché de l'Union de collecter les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits.

La traçabilité de la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de recueillir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits) sert à **démontrer qu'aucune déforestation n'a eu lieu sur le site de production donné**. Certains acteurs du secteur et certains organismes de certification ont déjà recours aux données géographiques pour relier les produits à la parcelle dont ils proviennent. Des informations issues de la télédétection (photos aériennes, images satellitaires) ou d'autres éléments (tels que des photos prises sur le terrain munies de balises géographiques et horodatées) peuvent être utilisés pour vérifier si la géolocalisation des produits de base et des produits déclarés a un lien avec la déforestation.

Les coordonnées de géolocalisation doivent figurer dans les déclarations de diligence raisonnée que les opérateurs sont tenus d'introduire dans le système d'information (SI) avant que les produits ne soient mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de l'Union. Il s'agit donc là d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché de l'Union ou l'exportation de tout produit relevant du champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été recueillies et transmises au moyen d'une déclaration de diligence raisonnée.

Il est possible d'obtenir les coordonnées de géolocalisation d'une parcelle au moyen d'un téléphone portable, du système global de navigation par satellite (GNSS) portable et d'applications numériques largement diffusées et mises à disposition gratuitement [telles que les systèmes d'information géographique (SIG)]. Ces dispositifs ne nécessitent pas une couverture du réseau mobile, seulement un signal GNSS stable, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones, soit plusieurs points de latitude et de longitude exprimés au moyen de six chiffres décimaux décrivant le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) peuvent fournir la géolocalisation à l'aide d'un polygone ou d'un seul point de latitude et de longitude exprimé au moyen de six chiffres décimaux. L'emplacement des bâtiments dans lesquels les bovins sont abrités peut être indiqué au moyen des coordonnées géographiques d'un seul point.

Veuillez noter que le règlement n'impose pas d'obligations directes aux producteurs de pays tiers (à moins qu'ils ne mettent directement des produits sur le marché de l'Union).

1.2. Les produits de base (importés, exportés, commercialisés) doivent-ils tous être traçables?

Les exigences en matière de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits de base en cause importé/exporté/commercialisé.

Le règlement exige des opérateurs (ou des commerçants qui ne sont pas des PME) qu'ils retracent **l'origine de tous les produits de base en cause** jusqu'à la parcelle dont ils proviennent avant de mettre un produit en cause à disposition ou de le mettre sur le marché de l'Union, ou de l'exporter. Par conséquent, **la présentation de la déclaration de diligence raisonnée dans laquelle figurent les informations relatives à la géolocalisation est une condition requise pour importer les produits en cause** (régime douanier de la mise en libre pratique) et pour les exporter (régime douanier de l'exportation), ainsi que pour procéder à des envois en interne sur le marché de l'Union.

1.3. Qu'en est-il des produits commercialisés en vrac ou des produits composés? (NOUVEAU)

Pour les produits commercialisés en **vrac**, tels que le soja ou l'huile de palme, par exemple, les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent veiller à ce que toutes les parcelles liées à une cargaison soient identifiées et à ce que, après la date butoir du 31 décembre 2020, les produits de base ne soient pas mélangés avec des produits de base d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées, et ce, à aucun stade de la chaîne d'approvisionnement.

Pour les produits **composés** en cause, tels que les meubles en bois constitués de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles d'où provient le produit de base en cause (le bois, par exemple) utilisé dans le processus de fabrication du produit composé en question. Après la date butoir, les composants des produits de base en cause ne pourront plus être d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées.

Dans le cas de produits **composés** contenant plusieurs produits de base ou produits en cause différents (par exemple, une barre chocolatée contenant de la poudre de cacao, du beurre de cacao et de l'huile de palme), l'opérateur qui met un tel produit sur le marché de l'Union ne devra exercer la diligence raisonnée qu'à l'égard du principal produit de base et des produits (dérivés) considérés comme des produits en cause au sens de l'EUDR, le principal produit de base étant celui qui figure dans la colonne de gauche de l'annexe I. Par exemple, le produit de base en cause lié aux barres chocolatées (code 1806) est le cacao. Cela signifie que l'obligation de diligence raisonnée et les exigences en matière d'information ne s'appliquent qu'aux produits en cause énumérés dans la colonne de droite de l'annexe I en regard du produit de base en cause que la barre chocolatée contient ou à partir duquel elle a été fabriquée, c'est-à-dire, en l'espèce, à la poudre de cacao et au beurre de cacao en regard du produit de base cacao.

1.4. Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique est-il autorisé?

Le règlement exige que les produits de base entrant dans la composition de tous les produits relevant de son champ d'application puissent être reliés à la parcelle dont ils proviennent.

Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique, méthode qui permet de mélanger, à tout stade de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base «zéro déforestation» avec des produits de base d'origine inconnue ou qui ne sont pas «zéro déforestation» **n'est pas autorisé** par le règlement, car cette méthode ne permet pas de garantir que les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés sont «zéro déforestation». Les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés doivent donc être séparés des produits de base d'origine inconnue et qui ne sont pas «zéro déforestation» tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le bilan massique devant donc être exclu, la préservation de l'identité d'un bout à l'autre de la chaîne n'est pas nécessaire.

1.5. Qu'advient-il si une partie d'un produit n'est pas conforme?

Si une partie d'un produit en cause n'est pas conforme, **la partie non conforme doit être distinguée et séparée du reste du produit** avant sa mise sur le marché de l'Union ou son exportation, et cette partie ne pourra être mise sur le marché de l'Union ni exportée.

S'il est impossible de distinguer et de séparer la partie non conforme, notamment parce qu'elle a été mélangée au reste, l'ensemble du produit en cause est considéré comme non conforme car il ne peut être garanti que les conditions de l'article 3 du règlement sont satisfaites. Partant, le produit en cause ne pourra ni être mis sur le marché de l'Union ni exporté.

À titre d'exemple, si des produits de base en vrac ont tous été mélangés entre eux et sont liés à plusieurs centaines de parcelles différentes, le fait que l'une des parcelles ait été déboisée après 2020 entraînera la non-conformité de l'ensemble du lot en cause.

En revanche, un produit ne sera pas non conforme si l'intégralité des produits de base en cause ou des produits en cause mis sur le marché de l'Union 1) peuvent être reliés à la parcelle, 2) sont légaux et «zéro déforestation» au sens du règlement, et 3) n'ont été mélangés à aucun moment avec des produits de base d'origine inconnue ou qui n'étaient pas «zéro déforestation».

1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers?

Quid des terrains et des espaces publics qui ne peuvent être considérés comme des «biens immobiliers»?

Le règlement exige que les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés aient été produits ou récoltés sur des terres désignées comme étant des parcelles. L'absence d'enregistrement au cadastre ou de titre de propriété officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain comme étant une parcelle s'il est utilisé de facto comme telle (voir ci-dessous).

1.7. Quelle est la superficie (en hectares) pouvant être couverte par un polygone? (NOUVEAU)

Le règlement n'établit pas de seuil fixe quant à la superficie minimale ou maximale des parcelles, pour autant que la parcelle couvre précisément la zone de production et présente des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque

agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres. Voir également la question 1 en ce qui concerne les coordonnées géographiques des parcelles de moins de 4 ha.

Bien que le règlement ne fixe aucune limite quant à la superficie couverte par les polygones pouvant être importés dans le système d'information, la taille totale du fichier de la déclaration de diligence raisonnée ne peut excéder 25 Mo.

1.8. La géolocalisation doit-elle toujours être fournie à l'aide de polygones? (NOUVEAU)

Non. Pour les parcelles d'une superficie inférieure à 4 hectares (uniquement), la géolocalisation peut être décrite au moyen d'un seul point de latitude et de longitude. Dans le cas des bovins, il n'est pas nécessaire de fournir des polygones, mais uniquement des points de géolocalisation uniques, notamment pour tous les «établissements» [tels que définis à l'article 2, point 29), du règlement] où des bovins ont été détenus.

1.9. Comment déclarer les polygones au format numérique? (NOUVEAU)

Les modalités de fonctionnement du système d'information seront établies au moyen d'un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées à ce sujet par l'intermédiaire de la plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète. Les informations pertinentes seront également mises à la disposition du public sur le site internet de la Commission.

Le système d'information simplifiera la tâche des opérateurs, dans la mesure du possible, en **leur permettant d'importer directement dans le système certains formats de fichiers de géolocalisation numérique couramment utilisés lors de la déclaration de polygones dans une déclaration de diligence raisonnée.** Actuellement, le système d'information prend en charge le format de fichier GeoJSON et le système WGS-84, avec projection EPSG-4326. Le système d'information évoluera au fil du temps, en fonction des commentaires recueillis auprès des utilisateurs.

1.10. Que faire en cas d'indisponibilité des registres fonciers ou des titres de propriété?

Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir les données de géolocalisation dans les pays où les registres fonciers sont incomplets et où les agriculteurs ne possèdent pas toujours de document d'identité ou de titre de propriété?

Les agriculteurs peuvent obtenir les coordonnées géographiques de leurs parcelles indépendamment du fait que celles-ci soient ou non enregistrées dans un registre foncier ou qu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de titre de propriété. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des opérateurs ou qu'ils ne soient eux-mêmes des opérateurs, les agriculteurs ne sont pas tenus de fournir d'informations à caractère personnel et la géolocalisation de la parcelle utilisée pour fournir des produits de base en vue de leur mise sur le marché de l'Union est suffisante.

Quant à l'exigence de légalité en ce qui concerne le droit d'utilisation des terres [article 2, point 40 a) du règlement], le règlement exige la conformité à la législation nationale pertinente. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à vendre leurs produits en vertu de la législation nationale (avec la possibilité qu'il n'existe pas de registre foncier et que certains agriculteurs ne disposent pas de documents d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) satisfont à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Si la possession d'un titre foncier n'est pas requise par le droit national pour produire et commercialiser des produits agricoles, alors elle n'est pas requise au titre du règlement. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent néanmoins s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) recourent déjà à toute une série de moyens pour recueillir les informations relatives à la légalité (et à la géolocalisation): certains dressent eux-mêmes la cartographie de leurs fournisseurs, tandis que d'autres font appel à des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres sociétés. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) sont juridiquement tenus de veiller à l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires auxquels ils ont recours pour recueillir ces informations.

1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur?

Oui, mais c'est l'opérateur qui sera responsable en dernier ressort de l'exactitude de ces données, et non le producteur qui les a fournies. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs qui ne mettent pas directement de produits sur le marché de l'Union (et ne rentrent donc pas dans la définition d'«opérateur» et de «commerçant»).

Dans ce cas, l'opérateur devra veiller à ce que la zone dans laquelle le produit de base en cause a été produit soit correctement cartographiée et à ce que la géolocalisation corresponde à la parcelle. Il peut, entre autres mesures, aider les fournisseurs, en particulier les petits exploitants, à satisfaire aux exigences du présent règlement en renforçant leurs capacités et par d'autres investissements.

1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME **doivent vérifier la géolocalisation et être en mesure de prouver qu'elle est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations relatives à la géolocalisation est l'une des responsabilités fondamentales qui incombent aux opérateurs et aux commerçants. Fournir des données de géolocalisation erronées constituerait un manquement aux obligations des opérateurs (et des commerçants qui ne sont pas des PME) prévues par le règlement.

1.13. La diligence raisonnée doit-elle être exercée à nouveau pour des produits provenant des mêmes terres?

L'obligation de fournir les informations relatives à la géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information se rapporte à chaque

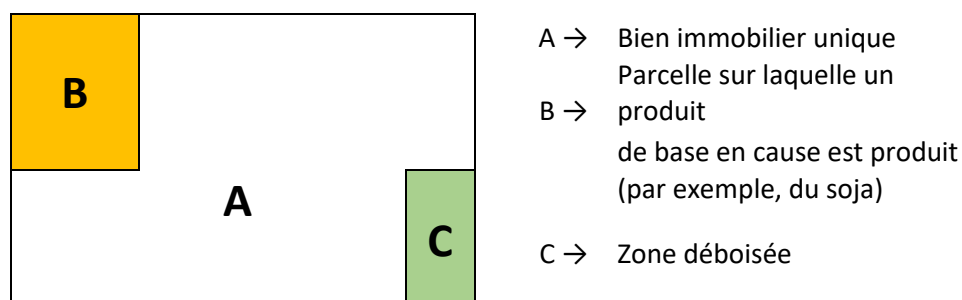
produit en cause. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devront donc **indiquer ces informations chaque fois** qu'ils prévoient de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou encore d'exporter un produit en cause. Il convient de répéter l'exercice de diligence raisonnée (c'est-à-dire la mettre à jour) pour chaque produit en cause, et notamment de fournir les coordonnées de géolocalisation correspondantes.

1.14. Peut-on englober plusieurs parcelles dans un seul polygone?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles sur lesquelles le produit de base a été produit. **Chaque polygone doit correspondre à une seule parcelle, qu'elle soit contiguë à d'autres ou pas.** Lorsque des produits en cause sont constitués de produits de base provenant de plusieurs parcelles, plusieurs polygones doivent être fournis dans une seule déclaration de diligence raisonnée. Un polygone ne peut être utilisé pour tracer le périmètre d'une étendue de terres qui, potentiellement, n'est composée de parcelles que partiellement.

1.15. Que faire si un produit de base en cause est produit sur une parcelle au sein d'un bien immobilier unique comprenant également d'autres parcelles? (NOUVEAU)

La meilleure façon de décrire cette situation est de l'illustrer par l'exemple suivant.



- i) **Si le produit de base en cause (dans l'exemple, le soja) est produit dans la zone B, quelle géolocalisation faut-il fournir?**

Si l'on se fonde sur la définition de la parcelle («terres au sein d'un bien immobilier unique»), l'opérateur ne doit fournir que la géolocalisation de la parcelle sur laquelle le produit de base en cause est produit (dans l'exemple, la zone B).

- ii) **Que faire si la déforestation dans la zone C est légale et postérieure à la date butoir?**
- Si aucun produit de base en cause n'est produit dans la zone C, la déforestation dans cette zone n'a aucune incidence sur la conformité du soja produit dans la zone B;

- si un autre produit de base en cause (par exemple, des bovins) est produit dans la zone C, celui-ci n'est pas conforme (il n'est pas «zéro déforestation»), mais le soja provenant de la zone B est, en principe, conforme;
- si un même produit de base est produit dans les zones B et C (soja), l'opérateur devra faire en sorte de réduire le risque à un niveau négligeable, compte tenu notamment du risque élevé de mélange au sein du bien immobilier unique [article 10, paragraphe 2, point j)].

iii) Que faire si le statut juridique du bien immobilier A est entaché d'illégalité au sens du règlement (par exemple, en cas de déforestation illégale dans la zone C)? L'illégalité a-t-elle une incidence sur le soja produit dans la zone B?

Le soja produit dans la zone B n'est pas légal, et n'est donc pas conforme, dès lors que le statut juridique de la zone de production [pas la parcelle, mais l'ensemble du bien, conformément à l'article 2, point 40)] n'est pas conforme à la législation pertinente du pays de production.

1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence?

Il n'existe ni obligation ni possibilité de fournir les informations sur la parcelle au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de 4 hectares** (pour la production des produits de base en cause autres que les bovins), la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec des points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

1.17. Comment déclarer le lieu de production de marchandises mélangées? (NOUVEAU)

L'opérateur doit déclarer le lieu de production de l'ensemble des marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes provenant de divers lieux de production sont mélangées dans un même silo, une même pile, une même cuve, etc., et que certaines de ces marchandises sont ensuite mises sur le marché de l'Union:

- le lieu de production déclaré doit **inclure le lieu de production de toutes les marchandises introduites dans le silo après que celui-ci a été vidé pour la dernière fois** (ces marchandises étant par conséquent potentiellement présentes dans la cargaison);
- si les silos ne sont pas vidés régulièrement, l'opérateur devra déclarer le lieu de production de toutes les marchandises qui ont été introduites dans le silo pendant une période permettant de garantir que des produits de base provenant d'origine inconnue ne sont pas mélangés au cours du processus. Par exemple, lors du déchargement d'une partie des marchandises stockées dans le silo, la déclaration peut se faire sans risque en déclarant la géolocalisation de toutes les marchandises ayant été introduites précédemment dans le silo jusqu'à au moins 200 % de sa capacité, pour autant que le silo fonctionne selon le système premier entré, premier sorti. Cette approche s'applique aux produits ou produits de base en cause stockés en piles, dans des cuves, etc. et à tout traitement continu.;

- le règlement **ne permet pas** de déclarer le lieu de production d'une quantité x de marchandises introduites dans le silo lorsque x est la quantité mise sur le marché de l'Union, car cela constituerait une violation de l'interdiction, prévue par le règlement, de mettre des produits d'origine inconnue sur le marché de l'Union.

Cela est sans préjudice des dispositions transitoires décrites à la section 9.

1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer dans une déclaration de diligence raisonnée plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché? Quelles seraient les conséquences d'une «déclaration excédentaire»? (NOUVEAU)

L'objectif du règlement requiert une correspondance entre les produits de base/produits mis sur le marché et les parcelles sur lesquelles ils sont effectivement produits (le règlement repose donc sur le principe de traçabilité stricte, selon lequel les opérateurs doivent collecter les coordonnées de géolocalisation correspondant précisément aux parcelles de production). Toutefois, un opérateur peut, dans certaines circonstances, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre limité de parcelles supérieur au nombre de parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits.

Les opérateurs ne peuvent présenter une déclaration «excédentaire» que dans les cas où un produit de base en vrac est intégralement relié à la parcelle et n'est pas mélangé avec des produits de base d'origine inconnue ou non conformes. Lorsque ce produit de base en vrac est mélangé au cours du processus logistique ou de production, par exemple dans des silos en vue d'un stockage, à bord de navires en vue d'un transport ou dans des scieries au cours du processus de production, l'opérateur peut présenter une déclaration excédentaire si et lorsqu'une partie seulement de l'ensemble est mise sur le marché. Les opérateurs sont tenus de se procurer des données de traçabilité aussi détaillées que possible.

Si l'opérateur présente une déclaration de diligence raisonnée «excédentaire», il assume l'entière responsabilité de la conformité de toutes les parcelles dont il fournit la géolocalisation, que ces parcelles soient ou non concernées par la production des produits de base/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle «géolocalisée» dans la déclaration de diligence raisonnée n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles «géolocalisées» est non conforme. Dans ces cas, l'opérateur déclarant des parcelles excédentaires doit également exercer pleinement la diligence raisonnée conformément aux obligations prévues dans l'EUDR pour toutes les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires), et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence «zéro déforestation» et l'exigence de légalité) a été évalué conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR pour toutes les parcelles, 2) que, lors de cette évaluation, l'opérateur a particulièrement tenu compte des critères i) et j) de l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR, et 3) que ce risque est négligeable pour toutes les parcelles. Plus précisément, l'opérateur doit envisager l'existence d'un risque s'il est difficile d'établir un lien entre les produits en cause et les parcelles où les produits de base en cause ont été produits, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point i), de l'EUDR, et également si le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits en cause d'origine inconnue est non négligeable au sens de

l'article 10, paragraphe 2, point j), de l'EUDR. L'opérateur doit atténuer ces risques et les ramener à un niveau négligeable avant de mettre ces produits à disposition, de les mettre sur le marché ou de les exporter.

Sans préjudice des scénarios décrits ci-dessus, les pratiques de traçabilité visant à déclarer une quantité excédentaire de parcelles (par exemple, au niveau régional ou national) ne sont généralement pas conformes aux règles du présent règlement. De telles pratiques ne permettraient pas aux opérateurs de se conformer à leurs obligations essentielles en matière de diligence raisonnée, notamment l'atténuation du risque de contournement (il n'est pas possible d'exercer la diligence raisonnée telle qu'elle est prévue à l'article 8 du règlement sur l'ensemble d'un pays). Elles entraveraient également le travail des autorités compétentes des États membres de l'UE, pour lesquelles il serait dès lors difficile (voire impossible) de s'acquitter de leurs obligations de contrôle conformément à l'article 16 du règlement.

1.19. Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les allégations?

Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle d'attester qu'un produit n'est pas associé à la déforestation? Les cartes GPS et celles du déboisement seront-elles superposées? Y aura-t-il des cartes de référence indiquant les zones forestières ou les zones concernées par la déforestation et la dégradation des forêts? Qu'en est-il si les coordonnées géographiques de certaines exploitations agricoles, plantations ou concessions ne sont pas disponibles?

Il incombe à l'opérateur (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME) de recueillir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits. Selon l'article 3 du règlement, si l'opérateur n'est pas en mesure d'obtenir la géolocalisation de l'ensemble des parcelles dont provient un produit en cause, il n'est pas autorisé à mettre ce produit sur le marché de l'Union ni à l'exporter.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de faire appliquer le règlement peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec les images satellitaires ou les cartes illustrant le couvert forestier afin de déterminer si les produits satisfont à l'exigence «zéro déforestation» prévue dans le règlement.

1.20. Comment l'UE pourra-t-elle vérifier qu'un produit n'est pas associé à la déforestation?

Les autorités compétentes des États membres de l'UE doivent effectuer des contrôles afin d'établir que les produits de base et produits en cause qui ont été ou sont destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exportés, proviennent de parcelles «zéro déforestation» et ont été produits légalement (conformément à l'article 16 du règlement). Ces contrôles consisteront notamment à vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnée ainsi que le respect, de manière générale, des dispositions du règlement par les opérateurs et les commerçants.

Pour de plus amples informations sur le champ d'application des obligations des autorités compétentes des États membres de l'UE, voir les articles 18 et 19 du règlement.

1.21. Quel type de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers si un produit est jugé potentiellement non conforme à l'EUDR? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes peuvent, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement, procéder à des audits sur le terrain dans des pays tiers, à condition que ceux-ci l'acceptent, par le biais d'une coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

Il convient de faire remarquer que le règlement n'impose pas aux autorités compétentes des États membres de l'UE de consulter les pays producteurs si un produit est jugé «potentiellement non conforme» ou «non conforme».

1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement?

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions énoncées à l'article 2 du règlement.**

Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

1.23. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement?

Les informations, les documents et les données que les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de recueillir et de conserver pendant cinq ans pour attester de la conformité des produits avec le règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi qu'à l'article 2, point 28), du règlement pour ce qui est des données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent exercer la diligence raisonnée à l'égard de tous les produits en cause fournis par chacun de leurs fournisseurs. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de diligence raisonnée prévoyant la collecte des informations, des données et des documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9; les mesures d'évaluation du risque décrites à l'article 10; ainsi que les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11 du règlement. Les exigences relatives à l'établissement et à la maintenance des systèmes de diligence raisonnée, à la production de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12 du règlement. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable.

Les opérateurs et les commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent de telles informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnée sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou commerçant plus en amont de la chaîne de valeur ait exercé une diligence raisonnée ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations.

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de veiller à l'exactitude des informations relatives à la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de faire

appliquer le règlement dans les États membres au moyen de la déclaration de diligence raisonnée introduite dans le système d'information.

La mise au point et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.**

1.24. Comment la traçabilité des produits provenant de plusieurs pays sera-t-elle assurée?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de veiller à l'exactitude des informations requises en matière de traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres, **indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être ajoutées tout au long des chaînes d'approvisionnement. À titre d'exemple, une importante cargaison de soja en vrac provenant de plusieurs centaines de parcelles situées dans plusieurs pays devra faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée dans laquelle figureront tous les pays de production concernés ainsi que les informations relatives à la géolocalisation de chacune des parcelles de tous ces pays dont provient la marchandise présente dans la cargaison.

1.25. Qu'est-ce que la «date ou la période de production»? (NOUVEAU)

Conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sont tenus de recueillir les informations relatives à la date ou à la période de production. Ces informations servent à déterminer si le produit en cause est «zéro déforestation». C'est pourquoi cette obligation s'applique aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché de l'Union et aux produits de base intervenant dans la production des produits en cause couverts par le règlement.

Pour les produits de base autres que les bovins, la date de production correspond à la date de récolte des produits de base, et la période de production correspond à la période/durée du processus de production (par exemple, dans le cas du bois, la «période de production» correspondra à la durée des opérations de récolte concernées). La date de production et la période de production doivent toutes deux être liées aux parcelles désignées.

S'il s'avère impossible d'obtenir des informations plus précises, en raison des particularités de la production, l'année de récolte et/ou la saison de récolte peuvent être utilisées.

Pour les produits en cause relevant du produit de base «bovins», la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, de la naissance à l'abattage. Si des bovins domestiques vivants (codes SH 0102 21, 0102 29) sont mis sur le marché de l'Union (par exemple, par l'importation ou par la première vente d'une vache après sa naissance dans l'UE), toutes les géolocalisations jusqu'à la première mise sur le marché de l'Union devront être recueillies et présentées dans la déclaration de diligence raisonnée. Si les bovins domestiques vivants sont ensuite mis à disposition sur le marché de l'Union, les commerçants qui ne sont pas des PME seront tenus de recueillir et d'ajouter toutes les géolocalisations

supplémentaires des établissements dans lesquels les bovins ont été gardés après la première mise sur le marché de l'Union [voir article 9, paragraphe 1, point d), du règlement]. Les commerçants qui sont des PME ne seront pas tenus d'ajouter leurs géolocalisations ni de présenter une nouvelle déclaration de diligence raisonnable, mais ils devront conserver pendant au moins cinq ans les informations relatives aux produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre à disposition sur le marché, comme indiqué à l'article 5, paragraphes 3 et 4.

Il convient de faire remarquer que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement, et conformément à la définition du terme «*produit*» figurant à l'article 2, point 14), de l'EUDR, ce dernier ne s'applique pas aux bovins et aux produits dérivés de bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire avant le 29 juin 2023.

1.26. Comment assurer la traçabilité des bovins?

Suffit-il de fournir la géolocalisation du lieu de naissance de l'animal? Il arrive que certains animaux soient transportés vers un ou plusieurs lieux avant l'abattage.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) qui mettent des produits bovins sur le marché de l'Union doivent géolocaliser tous les établissements associés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les exploitations où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs (mais seule une géolocalisation correspondant à un point de latitude et à un point de longitude, et non des polygones, est requise pour chacun de ces «établissements»).

1.27. Que faire dans le cas où les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises?

Si un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) qui met un produit de base sur le marché de l'Union n'est pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement auprès de ses fournisseurs, il doit s'abstenir de mettre le produit en cause sur le marché de l'Union ou de l'exporter à partir de l'Union, car cela entraînerait une violation du règlement.

1.28. Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans des pays classés comme présentant un risque faible?

Il n'existe **aucune exception** à l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée ainsi que le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits d'origine inconnue ou originaires de pays ou parties de pays présentant un risque élevé ou standard (article 13 du règlement). Si l'opérateur dispose ou a connaissance d'une quelconque information pertinente qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, il doit s'acquitter de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 du règlement et communiquer immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

1.29. L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres «zéro déforestation»?

Les produits de base en cause ne peuvent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celle-ci que s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente

du pays de production, conformément à l'article 3, point b), du règlement (l'«exigence de légalité»).

Les obligations prévues à l'article 3 étant cumulatives, elles doivent toutes être respectées: 1) **l'exigence de légalité [article 3, point b)];** 2) **l'exigence «zéro déforestation»** [article 3, point a)], et 3) l'exigence selon laquelle les produits de base ou produits doivent faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée [article 3, point c), du règlement].

1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays tiers?

Il n'existe aucune obligation légale applicable aux pays tiers. Le présent règlement établit des obligations pour les opérateurs et les commerçants (tels que définis au chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays à travers le monde ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» et renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base en cause, etc., facilitant ainsi les tâches des entreprises pour se conformer au présent règlement. Ces initiatives sont les bienvenues, car elles peuvent être d'une grande aide aux opérateurs et aux commerçants pour s'acquitter de leurs obligations.

1.31. Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsqu'un gouvernement interdit le partage de ces données? (NOUVEAU)

L'une des principales exigences imposées aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement est la collecte des informations de géolocalisation concernant la ou les parcelles sur lesquelles ont été produits des produits de base et des produits mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celle-ci [article 9, paragraphe 1, point d), du règlement]. Les opérateurs et les commerçants ne sauraient se prévaloir de l'existence d'une législation nationale interdisant le partage de telles données (publiques) avec les opérateurs et les commerçants pour se soustraire à l'obligation de recueillir et de charger ces données dans le système d'information. Les opérateurs et les commerçants sont tenus, entre autres obligations, de fournir les informations de géolocalisation; à défaut, ils ne peuvent être en conformité avec les exigences en matière de diligence raisonnée prévues à l'article 8 du règlement et, partant, ne peuvent mettre sur le marché de l'Union, mettre à disposition sur le marché de l'Union, ou exporter à partir de l'Union, des produits en cause.

°°0°°

2. Champ d'application

2.1. Quels sont les produits auxquels s'applique le règlement?

Le règlement s'applique uniquement aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base en cause relevant du champ d'application du règlement. Le règlement ne s'applique pas au savon, par exemple, même si celui-ci contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits de base couverts par le règlement – tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel – ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

Note: selon les termes du règlement, la liste des produits en cause et les descriptions des produits peuvent être modifiées par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la possibilité de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base en fonction d'une analyse d'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts. Le premier réexamen du champ d'application du règlement en ce qui concerne les produits de base doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

2.2. Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits de base figurant dans la liste?

	... constitué d'un produit de base figurant à l'annexe I	... <u>non</u> constitué d'un produit de base figurant à l'annexe I
Produit en cause figurant à l'annexe I...	Soumis au règlement (EUDR)	<u>Non</u> soumis au règlement
Autre produit <u>ne</u> figurant <u>pas</u> à l'annexe I...	<u>Non</u> soumis au règlement	<u>Non</u> soumis au règlement

Les produits figurant à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués de produits de base énumérés à l'annexe I ne sont pas concernés par le règlement.

Le préfixe «ex» précédant le code SH des produits énumérés à l'annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un «extrait» de tous les produits pouvant être classés sous le code SH. Par exemple, des sièges en matières premières autres que le bois peuvent être classés sous le code 9401, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement. De même, le code SH 0201 couvre les «Viandes des animaux de **l'espèce bovine**, fraîches ou réfrigérées», tandis que le code ex 0201 figurant à l'annexe I du règlement ne couvre que les «viandes de **bovins**, fraîches ou réfrigérées», c'est-à-dire les bovins du genre Bos et ses sous-genres Bos, Bibos, Novibos et Poephagus, mais les viandes de bison (genre Bison) ou de buffle (genre Syncerus) ne sont **pas** couvertes par le règlement.

Si le produit en cause, par exemple «ex 4011 Pneumatiques neufs, en caoutchouc», est constitué d'un mélange de caoutchouc synthétique et de caoutchouc naturel, l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) ne doit exercer la diligence raisonnable que pour le composant caoutchouc naturel.

2.3. Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur?

Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause, y compris au sein des produits transformés, en dessous duquel le règlement ne s'appliquerait pas.

Les opérateurs et les commerçants qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause figurant à l'annexe I, quelle que soit sa quantité, doivent se conformer aux obligations prévues dans le règlement.

2.4. Qu'en est-il des produits de base produits au sein de l'UE?

Les produits de base produits au sein de l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits fabriqués en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits au sein de l'UE ou importés.

À titre d'exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (produit figurant à l'annexe I sous le code 1806), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans la fabrication du chocolat a déjà été mise sur le marché de l'Union et satisfait aux exigences de diligence raisonnable (voir également question 38 relative aux opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

2.5. Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage?

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages à des fabricants (en vue de la protection du produit fini, et non de leur vente à des consommateurs en tant que produit fini), le passage **«à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché» figurant à l'annexe I sous le code SH 4415 relatif au bois** devrait être compris comme suit.

Si l'un des emballages concernés est mis sur le marché de l'Union ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire comme emballage autonome) et non comme emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences en matière de diligence raisonnable s'appliquent.

Si l'emballage classé sous le code SH 4415 sert à «soutenir, protéger ou porter» un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché de l'Union ne sont pas des produits en cause au sens de l'annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les cargaisons tombent également sous le coup de cette exemption, sauf s'ils sont achetés en tant que produits à part entière.

2.6. Le renvoi d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur est-il considéré comme une «mise à disposition sur le marché de l'Union» si l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'Union en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome) avant son renvoi? (NOUVEAU)

Dès lors que l'emballage concerné est mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire comme emballage autonome) et non comme emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences pertinentes en matière de diligence raisonnable s'appliquent (voir questions ci-dessus). Elles devraient s'appliquer tant que l'emballage concerné sera utilisé à des fins commerciales en tant que produit à part entière.

En revanche, dès lors que l'emballage concerné devient un matériau d'emballage utilisé exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un produit, il ne relève plus du champ d'application du règlement.

2.7. Le commerce des produits d'occasion en cause sur le marché de l'Union relève-t-il du champ d'application du règlement? NOUVEAU

Les produits d'occasion qui sont parvenus à la fin de leur cycle de vie et qui seraient, sinon, éliminés en tant que déchets (voir considérant 40 et annexe I) ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.

2.8. Le papier/carton recyclé relève-t-il du champ d'application du règlement?

La plupart des produits en papier ou en carton recyclé contiennent un faible pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé avant consommation (issu des chutes de carton résultant de la fabrication de boîtes en carton, par exemple) afin d'en renforcer les fibres.

Il est indiqué à l'annexe I que le règlement **ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets** au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE. Le règlement ne prévoit donc aucune obligation à l'égard des matériaux recyclés.

En revanche, **si le produit contient des matériaux non recyclés, il est soumis aux exigences du règlement** et l'origine de ces matériaux non recyclés doit être retracée au moyen de la géolocalisation jusqu'à la parcelle dont ils proviennent.

Il est également précisé à l'annexe I que, de manière générale, les sous-produits d'un procédé de fabrication sont soumis au règlement. Le papier/carton constituant un produit de récupération (déchets et rebuts) est exclu du champ d'application conformément à l'annexe I (voir chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée).

2.9. Que sont les codes NC et SH, et comment doivent-ils être utilisés?

La nomenclature régie par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, plus communément connue sous le nom de «**nomenclature SH**», est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée

sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature classe les marchandises suivant un système de codification à six chiffres, et s'applique dans le monde entier. Les pays/régions peuvent, pour obtenir un classement plus détaillé, ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature SH universelle à six chiffres.

La nomenclature combinée (code NC) de l'Union européenne est un système de codification des marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature SH mondiale en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC est utilisé pour la déclaration des marchandises destinées à l'importation dans l'Union européenne ou à l'exportation à partir de celle-ci, ainsi que pour les statistiques sur les échanges de biens entre États membres de l'UE. Les produits de base et les produits figurant à l'annexe I du règlement sont classés par code NC. Les produits en cause figurant à l'annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique de marchandises au sens de l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, le code NC peut faire l'objet d'une subdivision supplémentaire pour obtenir un code TARIC à dix chiffres spécifiquement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'Union. Lors de la déclaration de marchandises en vue de leur placement sous le régime de l'exportation tel que défini à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013, le code NC peut atteindre huit chiffres à l'issue de la dernière subdivision.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'annexe I du règlement NC de base [règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les cinq ans. Le règlement NC de l'UE est adopté chaque année, afin de tenir compte d'éventuelles mises à jour.

Pour de plus amples informations, voir le [règlement \(CEE\) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun](#).

2.10. Quand y a-t-il «fourniture» d'un produit en cause, c'est-à-dire mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles visées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans le cadre de leur propre activité ou lorsqu'elles transforment ces produits (NOUVEAU)?

Il convient d'établir une distinction entre la personne, dans la chaîne d'approvisionnement, qui importe ou met un produit en cause sur le marché de l'Union et les personnes situées plus en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Si une personne met sur le marché de l'Union un **produit en cause fabriqué ou produit dans l'UE**, elle fournit ainsi le produit sur le marché pour la première fois. La fourniture présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue du transfert de la propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question; elle exige que le produit ait été fabriqué ou que le produit de base, s'il est mis sur le marché sans avoir fait l'objet de fabrication, ait été produit [voir article 2, point 14), de

l'EUDR]. Une telle activité est concernée au regard de l'EUDR, que le produit en cause soit mis sur le marché aux fins a) de la transformation, b) de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou c) d'une utilisation dans l'entreprise de l'opérateur ou du commerçant lui-même [voir article 2, point 19), de l'EUDR]. L'entreprise est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

Si un **produit en cause est destiné à être placé sous le régime douanier de la «mise en libre pratique»** dans le cadre d'une activité commerciale et non à un usage privé ou à une consommation privée, il est présumé être destiné à la mise sur le marché, indépendamment d'une «fourniture» ou d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue d'un transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question.

Une fois qu'un produit a été mis sur le marché, il est «fourni» sur le marché à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation s'il existe un accord entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue d'un transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question (par exemple, une vente ou un accord de donation) après l'étape de fabrication (et de production dans le cas de la mise à disposition de produits de base). D'une manière générale, l'EUDR n'impose pas d'obligations à ceux qui proposent des services logistiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement (les agents maritimes/les agents de transport ou les représentants en douane, par exemple, ne sont pas des «opérateurs» ou des «commerçants» au sens de l'EUDR) dans la mesure où ils ne mettent pas de produits sur le marché ou n'en exportent pas.

Ces situations peuvent être illustrées par quelques exemples:

- 1) le constructeur automobile B achète des cuirs de bovins (produit en cause) à la tannerie T de l'UE en vue de la fabrication de sièges pour l'une de ses voitures. Il met la voiture (qui n'est pas un produit en cause) sur le marché en la vendant aux consommateurs finals. Le constructeur automobile B n'est ni un opérateur, car la voiture qu'il fournit sur le marché n'est pas un produit en cause figurant à l'annexe I, ni un commerçant, car il ne fournit pas les cuirs de bovins (séparément) sur le marché;
- 2) le constructeur automobile B importe (c'est-à-dire qu'il place sous le régime douanier de la «mise en libre pratique») des cuirs de bovins en vue de la fabrication de voitures. Il est un opérateur lorsqu'il importe les cuirs pour ses propres activités commerciales. B doit exercer la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant la mise en libre pratique;
- 3) l'agriculteur D achète de la farine de fèves de soja (produit en cause) auprès d'une entreprise de trituration sur le marché de l'Union et l'utilise pour nourrir ses poulets (qui ne sont pas un produit en cause), qu'il vend ensuite. Il n'est pas un opérateur lorsqu'il vend ses poulets, car le poulet n'est pas un produit en cause figurant à l'annexe I, ni un commerçant, car il ne fournit pas la farine de fèves de soja sur le marché. En revanche, D serait un opérateur s'il importait (c'est-à-dire s'il plaçait sous le régime douanier de la «mise en libre pratique») la farine de fèves de soja pour nourrir ses poulets (voir scénario 2 ci-dessus).

*Si l'agriculteur nourrit des **bovins** (produit en cause) au moyen de produits en cause à base de soja, veuillez vous reporter au considérant 39.*

Dans les exemples ci-dessous, les personnes **transforment** ou **utilisent** des produits en cause **dans leur entreprise**. Elles ne sont soumises au règlement que dans les cas où elles fournissent des produits en cause sur le marché:

- 4) la société A achète auprès du détaillant B situé dans un pays tiers des tables et sièges en bois (produits en cause) et les importe (c'est-à-dire place sous le régime douanier de la «mise en libre pratique»). Les meubles seront utilisés par les employés de A pendant les heures de travail. A est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant la mise en libre pratique des tables et sièges en bois;
- 5) la société D achète des tables et des sièges en bois (produits en cause) auprès de l'opérateur B situé dans l'UE, qui les a lui-même importés d'un pays tiers et qui a déjà exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée. La société D utilisera les meubles pour ses propres employés pendant les heures de travail. Les meubles n'étant pas fournis, D n'est pas soumise à l'EUDR;
- 6) l'agriculteur F établi dans l'UE cultive ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de fèves de soja (produit en cause), qui est utilisée pour nourrir les poulets de sa propre exploitation. Étant donné que l'agriculteur F ne fournit pas les fèves de soja et la farine de fèves de soja sur le marché (par exemple, à une autre personne morale ou physique), ces produits ne sont pas mis sur le marché et F n'est pas soumis à l'EUDR;
- 7) l'agriculteur F établi dans l'UE cultive ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de fèves de soja (produit en cause), qu'il vend à l'agriculteur G établi dans l'UE. L'agriculteur F est un opérateur en ce qui concerne la farine de fèves de soja, puisqu'il la fournit à l'agriculteur G;
- 8) la société B établie dans l'UE cultive sa propre forêt et transforme les bûches (produits en cause) en plaquettes de bois (produits en cause). Elle utilise les plaquettes de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que B ne fournit ni les bûches ni les plaquettes de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et B n'est pas soumise à l'EUDR;
- 9) la société C achète des plaquettes de bois (produits en cause) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée. La société C utilise les plaquettes de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que C ne fournit ni les bûches ni les plaquettes de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et C n'est pas soumise à l'EUDR;
- 10) la société C achète des plaquettes de bois (produits en cause) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée. Elle utilise les plaquettes de bois pour produire de l'électricité. Étant donné que C ne met pas sur le marché ou ne met pas à disposition sur le marché un produit en cause, elle n'est pas soumise à l'EUDR.

2.11. Dans quels cas est-il nécessaire d'exercer la diligence raisonnée et de déposer une déclaration de diligence raisonnée si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU)?

Si un produit en cause subit plusieurs transformations en interne (le produit en cause X est transformé en produit en cause Y, puis en produit en cause Z par la même entreprise), seule la mise sur le marché du dernier produit en cause (le produit Z) donne lieu à des obligations, comme illustré par l'exemple suivant.

La chocolaterie C, qui n'est pas une PME, achète du cacao en fèves (produit en cause) auprès de l'opérateur I établi dans l'UE et le transforme en poudre de cacao (produit en cause) puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produits en cause). Elle met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à la société D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que la société C doit se conformer à l'obligation de diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant leur mise sur le marché.

Si la société C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer la diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée pour les préparations alimentaires, pour autant que l'opérateur I ait déjà exercé la diligence raisonnée à l'égard du cacao en fèves contenu dans les produits transformés (voir article 4, paragraphe 8, de l'EUDR). Dans ce cas, la société C serait uniquement tenue de conserver le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée fourni par l'opérateur I.

2.12. Le bambou relève-t-il du champ d'application de l'EUDR? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas de produits de base en cause ou qui n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits, mais qui sont énumérés à l'annexe I (NOUVEAU)?

Les produits fabriqués uniquement à partir de bambou ne relèvent pas du champ d'application de l'EUDR. Selon la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'EUDR, les «produits en cause» sont uniquement ceux qui contiennent des produits de base en cause ou qui sont fabriqués à partir de tels produits, notamment le «bois». La définition figurant à l'article 2, point 2), de l'EUDR précise également qu'aux fins de l'EUDR, les codes SH énumérés à l'annexe I ne sont pertinents que pour déterminer les produits couverts par l'EUDR.

Selon les notes explicatives de la FAO, le bambou est un produit forestier non ligneux et, par conséquent, ne relève pas du produit de base «bois».

°°0°°

3. À qui les obligations incombent-elles?

3.1. Qui est considéré comme un opérateur?

Au sens de l'article 2, point 15), du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché de l'Union (notamment en les important) ou les exporte à partir de l'Union.

Cette définition englobe également les entreprises qui transforment un produit figurant à l'annexe I (ayant déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit figurant à l'annexe I. Par exemple, si, d'une part, la société A, établie au sein de l'UE, importe du beurre de cacao (produit figurant à l'annexe I sous le code SH 1804) et, d'autre part, la société B, également établie au sein de l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (produit figurant à l'annexe I sous le code SH 1806) et le met sur le marché de l'Union, les sociétés A et B sont toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits énumérés à l'annexe I n'ayant pas encore fait l'objet d'une diligence raisonnée à un stade antérieur de la chaîne d'approvisionnement (des importateurs s'approvisionnant en cacao, par exemple) doivent, quelle que soit leur taille, se conformer à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnée.

3.2. Que signifie «dans le cadre d'une activité commerciale»?

On entend par activité commerciale une activité exercée dans un contexte commercial.

Combinées, les définitions d'«opérateur» [article 2, point 15]) et de «dans le cadre d'une activité commerciale» [article 2, point 19]) figurant dans le règlement impliquent que toute personne qui met un produit en cause sur le marché de l'Union en vue de sa vente (avec ou sans transformation) ou en tant qu'échantillon gratuit, à des fins de transformation, de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnée et devra déposer une déclaration de diligence raisonnée.

3.3. Que signifie «législation pertinente du pays de production»?

Les produits de base et produits en cause ne peuvent être mis sur le marché de l'Union que s'ils satisfont aux trois exigences énoncées à l'article 3 du règlement, c'est-à-dire 1) s'ils sont «zéro déforestation» [article 3, point a)], 2) s'ils sont conformes à la législation pertinente du pays de production [article 3, point b)], et 3) s'ils ont fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée [article 3, point c)].

La «législation pertinente» peut inclure, entre autres, le droit national (y compris le droit dérivé pertinent) et le droit international applicable en droit interne. Le règlement présente une liste de domaines législatifs sans indiquer d'actes juridiques particuliers, ceux-ci différant d'un pays à l'autre et pouvant faire l'objet de modifications. Selon la définition, il convient d'interpréter les dispositions visées aux points a) à h) comme concernant le statut juridique de la zone de production. En outre, pour les différents domaines législatifs, il convient de tenir compte du sens et de la finalité énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b) de l'EUDR. C'est pourquoi, notamment, la législation liée à la protection des forêts, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la protection de la biodiversité est pertinente.

Des documents pertinents sont requis aux fins de l'évaluation du risque conformément à l'article 9, paragraphe 1, point h), et à l'article 10 du règlement. Il peut s'agir, par exemple, de documents officiels émanant d'autorités publiques, d'accords contractuels, de décisions de justice ou des analyses d'impact et audits susceptibles d'avoir été réalisés. En tout état de

cause, l'opérateur doit s'assurer que ces documents sont vérifiables et fiables, en tenant compte du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission développera les exigences du règlement en matière de légalité dans le document d'orientation au cours de l'été.

3.4. Quelles sont les obligations des opérateurs qui ne sont pas des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement?

Les opérateurs situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit énuméré à l'annexe I (ayant déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit énuméré à l'annexe I, ou qui exportent un produit énuméré à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée). Leurs obligations varient selon qu'il s'agit ou non de petites et moyennes entreprises (PME).

Lorsqu'ils introduisent leur déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, les opérateurs qui ne sont pas des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent renvoyer à la diligence raisonnée exercée plus en amont de la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence de la déclaration correspondant aux parties de leurs produits en cause qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 9, du règlement, ils ont l'obligation de vérifier si la diligence raisonnée a bien été exercée et sont juridiquement responsables en cas de violation du règlement (article 4, paragraphe 10). La vérification du bon exercice de la diligence raisonnée n'implique pas nécessairement de contrôler systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée présentée en amont. Par exemple, l'opérateur qui n'est pas une PME situé en aval pourrait vérifier que les opérateurs situés en amont ont mis en place un système de diligence raisonnée opérationnel et à jour, comprenant des stratégies, des contrôles et des procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformité des produits en cause, afin de garantir que la diligence raisonnée est exercée correctement et régulièrement. Si l'opérateur en amont n'est pas une PME, l'opérateur en aval peut se référer aux résultats d'un audit indépendant que les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent avoir mis en place pour vérifier l'existence et l'utilisation régulière de stratégies, de contrôles et de procédures internes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement. Toutefois, il peut également décider, sur la base de son évaluation du risque, de vérifier que la diligence raisonnée a bien été exercée pour toutes les déclarations de diligence raisonnée, étant donné qu'il conserve la responsabilité de la conformité en vertu de l'article 4, paragraphe 10.

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de la diligence raisonnée, les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent exercer pleinement la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

3.5. Quelles sont les obligations des opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement? (NOUVEAU)

Les opérateurs situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit énuméré à l'annexe I (ayant déjà fait l'objet d'une diligence

raisonnée) en un autre produit énuméré à l'annexe I, ou qui exportent un produit énuméré à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée).

Les opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement sont juridiquement responsables en cas de violation du règlement. Toutefois, pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, ils ne sont pas tenus a) d'exercer la diligence raisonnée; ni b) d'introduire une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information (article 4, paragraphe 8, de l'EUDR). En revanche, ils doivent tout de même fournir les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée déposées plus en amont de la chaîne d'approvisionnement lorsque les autorités compétentes en font la demande.

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de la diligence raisonnée, les opérateurs qui sont des PME doivent exercer pleinement la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

3.6. Les opérateurs et les gros commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée introduites dans le système d'information par des opérateurs situés en amont? (NOUVEAU)

Les opérateurs en amont pourront décider si les informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée qu'ils auront introduites dans le système d'information seront accessibles et visibles pour les opérateurs en aval par le biais des déclarations de diligence raisonnée référencées dans le système d'information.

3.7. Que se passe-t-il si un opérateur établi en dehors de l'UE met un produit en cause ou un produit de base en cause sur le marché de l'UE? Dans quels cas les opérateurs établis en dehors de l'UE auront-ils accès au système d'information? (NOUVEAU)

Selon l'article 7 de l'EUDR, si une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE met des produits en cause sur le marché, la première personne établie dans l'Union qui met à disposition de tels produits sur le marché est réputée être un opérateur au sens du règlement.

Cela signifie que, dans ce cas, il y aura deux opérateurs au sens du règlement, l'un établi en dehors de l'UE et l'autre au sein de l'UE.

Les opérateurs établis en dehors de l'UE n'auront accès au système d'information que s'ils disposent d'un numéro EORI valide, car c'est uniquement dans ce cas qu'ils devront présenter une déclaration de diligence raisonnée après avoir exercé la diligence raisonnée préalablement au dépôt d'une déclaration en douane. Ils auront accès au système en qualité d'opérateur et non de mandataire, étant donné que, selon l'article 2, point 22), du règlement, le mandataire doit être établi dans l'Union.

3.8. Quelles entreprises sont des commerçants qui ne sont pas des PME, et quelles sont leurs obligations?

Un commerçant qui n'est pas une PME est un commerçant qui n'est pas une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2, point 30), de l'EUDR. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agit essentiellement de toutes les grandes entreprises qui ne sont pas des opérateurs et qui commercialisent sur le marché de l'Union des produits figurant à l'annexe I — les grandes chaînes de supermarchés ou de vente au détail, par exemple.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, les obligations incombant aux gros commerçants sont les mêmes que celles incombant aux grands opérateurs situés en aval: a) ils sont tenus de présenter une déclaration de diligence raisonnée; b) pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur une diligence raisonnée exercée précédemment dans la chaîne d'approvisionnement, mais, dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 9, de l'EUDR; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris de la diligence raisonnée exercée ou d'une déclaration de diligence raisonnée présentée par un opérateur en amont.

3.9. Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent à des consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants? (NOUVEAU)

Une organisation de détaillants peut être considérée soit comme un «opérateur» (si elle satisfait aux critères d'une «personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché [de l'Union] ou les exporte»), soit comme un «commerçant» (si elle satisfait aux critères d'une «personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché») au sens du règlement, en fonction de situations spécifiques.

3.10. Quelles sont les répercussions de la modification de l'article 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission, qui modifie les critères définissant les entreprises qui sont des PME, sur les PME dans le cadre de l'EUDR? (NOUVEAU)

La modification de la taille des PME prévue par la directive 2013/34/UE ne s'appliquera dans les États membres de l'UE qu'une fois que la directive aura été transposée dans le droit national. Par conséquent, aux fins du règlement, les critères de taille modifiés ne s'appliqueront aux entreprises établies dans l'Union européenne qu'après cette transposition dans l'État membre dans lequel une entreprise est établie.

Il convient toutefois de faire observer que, en ce qui concerne l'article 38, paragraphe 3), du règlement et l'entrée en application du règlement à partir du 30 juin 2025, la question de savoir si un opérateur était organisé comme une microentreprise ou une petite entreprise au plus tard le 31 décembre 2020 est déterminante. Cela dépend de la législation nationale des États membres de l'UE mettant en œuvre la directive 2013/34/UE et des seuils de taille y figurant qui étaient en vigueur au 31 décembre 2020.

La directive 2013/34/UE initiale précisait qu'une **moyenne entreprise** «[était] une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: a) total du bilan: 20 000 000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250». La directive déléguée (UE) 2023/2775 modifie ces limites de telle sorte que les seuils sont désormais respectivement de 25 000 000 EUR pour le total du bilan et de 50 000 000 EUR pour le chiffre d'affaires net [voir article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive déléguée (UE) 2023/2775].

3.11. Qui est responsable en cas de violation du règlement? (NOUVEAU)

Tous les opérateurs conservent la responsabilité de la conformité du produit en cause qu'ils mettent sur le marché de l'Union ou qu'ils exportent. Le règlement impose également aux opérateurs (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME) de communiquer toutes les informations nécessaires d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement.

Les commerçants qui ne sont pas des PME conservent également la responsabilité de la conformité des produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché de l'UE.

3.12. Qui est l'opérateur dans les cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte?

Les arbres sur pied en tant que tels ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Selon les détails des modalités contractuelles, l'«opérateur» au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de forêts soit l'entreprise titulaire du droit de récolter les produits en cause, selon la personne qui met le produit en cause sur le marché de l'Union ou l'exporte à partir de celle-ci.

3.13. Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises? (NOUVEAU)

Les obligations relatives à la diligence raisonnée s'appliquent aux «personnes» au sens de l'article 2, point 20), de l'EUDR, qu'elles soient ou non membres d'un groupe d'entreprises.

°°0°°

4. Définitions

Ces définitions servent de base aux obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi qu'aux obligations des autorités compétentes de l'UE.

4.1. Qu'entend-on par «déforestation mondiale»?

On entend par «déforestation mondiale» la déforestation en cours dans le monde entier (tant au sein qu'en dehors de l'UE), telle que définie à l'article 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux défis environnementaux majeurs auxquels le monde est actuellement confronté.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles en vue de la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc et le café. En tant que grande économie et consommatrice de ces produits de base, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts à travers le monde. Il lui incombe donc de contribuer à y mettre un terme.

En promouvant la production et la consommation de produits de base et de produits «zéro déforestation» et en réduisant l'incidence de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, le règlement devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité imputables à l'UE.

4.2. Qu'entend-on par «parcelle»?

À l'article 2, point 27), le terme «parcelle» (objet de la géolocalisation dans le règlement) est défini comme suit: «terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres». Aux fins du présent règlement, le facteur déterminant est l'identification de la parcelle utilisée pour produire des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'Union – il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les parcelles appartenant à un seul propriétaire si certaines de ces parcelles ne sont pas utilisées pour produire des produits de base couverts par le règlement ou si elles sont utilisées pour produire des produits de base qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché de l'UE.

4.3. À quels critères le bois doit-il satisfaire?

Dans la définition des termes «zéro déforestation» qui figure à l'article 2, point 13), du règlement, une distinction est faite au point b) concernant le bois («[...] dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois [...]»). Cette distinction laisse à penser qu'il s'agit d'un cas particulier et suscite des interrogations quant à savoir si le critère «zéro déforestation» prévu à l'article 3, point a), du règlement s'applique au bois. Le bois doit-il satisfaire aux deux critères, c'est-à-dire tant à celui lié à la déforestation qu'à celui lié à la dégradation des forêts, ou uniquement à celui lié à la dégradation des forêts?

Afin de satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit satisfaire aux deux critères: a) il doit avoir été récolté sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020; et b) il doit avoir été récolté sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

4.4. Quel seuil les récoltes ne peuvent-elles pas dépasser pour être conformes?

Si, en 2022, un opérateur de la filière bois abat 20 % des arbres plantés dans une forêt présentant une couverture de 100 % et laisse les terres se régénérer naturellement, le bois récolté est-il conforme au règlement? Dans 30 ans, une fois que la forêt se sera régénérée, pourra-t-on répéter cette opération en produisant les mêmes effets du point de vue de la conformité aux dispositions du règlement?

Au sens du règlement, on entend par «dégradation des forêts» les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées [article 2, point 7)].

Cette définition englobe toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts, au sens du règlement, consiste à transformer les forêts d'un certain type en d'autres types de forêts ou en d'autres surfaces boisées.

Différents volumes de récolte du bois sont autorisés, pour autant que la récolte n'entraîne pas une transformation constituant une dégradation au sens du règlement.

4.5. Comment faut-il comprendre l'expression «sans causer de dégradation des forêts» figurant dans la définition des termes «zéro déforestation» pour les produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois? (NOUVEAU)

L'élément de la définition des termes «zéro déforestation» faisant spécifiquement référence à la dégradation des forêts requiert que le bois ait été «récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020» [article 2, point 13 b), de l'EUDR]. Le verbe «causer» crée un lien de causalité entre la récolte du bois et le processus de dégradation des forêts.

En effet, les forêts peuvent subir les incidences d'autres processus, notamment le changement climatique, l'apparition de foyers de maladies, des incendies, etc. Ces formes potentielles de dégradation des forêts ne relèvent pas du champ d'application du règlement; l'EUDR couvre la dégradation des forêts imputable aux activités forestières liées à la récolte du bois et à la régénération des forêts qui en résulte.

Les produits en cause ne seront pas conformes au règlement s'ils proviennent d'une zone où les activités de récolte ont causé une dégradation des forêts. Les opérateurs pourraient tenir compte de l'ensemble des données et informations disponibles à la date de la récolte, principalement la législation du pays en matière de gestion forestière, les plans de gestion forestière, mais aussi les plans de reboisement et les activités planifiées après la récolte, les plans de restauration et de conservation, d'autres types de plans, les procédures de gestion, etc. pour déterminer s'il existe un risque que la récolte cause une dégradation des forêts.

Si l'état de dégradation de la forêt perdure, les récoltes futures sur une parcelle sur laquelle les opérations de récolte de bois ont causé la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ne seront pas «zéro déforestation» et les produits en cause ne pourront pas être mis sur le marché. En revanche, si, dans le futur, la forêt se régénère et est désormais classée dans une catégorie forestière qui n'est pas été considérée comme relevant de la définition de la dégradation des forêts, le bois extrait de nouvelles activités de récolte menées sur cette parcelle pourrait être considéré comme «zéro déforestation».

4.6. Comment déterminer si un produit du bois est exempt de dégradation des forêts, et quelle est la période pertinente à prendre en considération? (NOUVEAU)

Au sens du règlement, on entend par «dégradation des forêts» les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées [article 2, point 7)].

«Dégradation des forêts» signifie: modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme d'une conversion de				
1) forêts primaires en			2) forêts naturellement régénérées en	
a) forêts plantées	b) forêts de plantation	c) autres surfaces boisées	a)forêts de plantation	b) autres surfaces boisées

Pour se conformer à l'élément relatif à la dégradation des forêts de la définition des termes «zéro déforestation», les opérateurs devront déterminer si, avant le 31 décembre 2020 et jusqu'à cette date incluse, la forêt était de type primaire ou naturellement régénérée (les deux types de forêts auxquels s'applique la définition de la «dégradation des forêts»), puis évaluer si les activités forestières liées à la récolte du bois, ainsi que les activités planifiées après la récolte, pourraient causer ou donner lieu à (entraîner) une conversion, ou ont causé une conversion, en un type de forêt différent constituant une «dégradation des forêts».

Il importe de tenir compte de la législation pertinente du pays en matière de gestion forestière, y compris des plans de gestion durable des forêts ou du cadre juridique pour des récoltes durables, ainsi que des informations et données sur l'état de la forêt avant la récolte, le régime de récolte et ses incidences probables, les traitements de régénération, les autres mesures planifiées de protection et de restauration des forêts, ainsi que d'autres informations relatives aux critères d'évaluation du risque détaillés à l'article 10 du règlement.

S'il existe des éléments probants indiquant que les activités de récolte pourraient entraîner une dégradation des forêts*, le produit du bois ne peut pas être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exporté à partir de l'Union, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à un niveau nul ou négligeable.

Si, au moment de la récolte, la finalité prévue de la parcelle (reboisement ou conversion) n'est pas connue, il existe un risque que ces activités de récolte entraînent une dégradation des forêts. Par conséquent, ces produits du bois ne peuvent pas être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exportés à partir de l'Union, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à un niveau nul ou négligeable.

*Quelques exemples d'éléments indiquant que les activités de récolte pourraient entraîner une dégradation des forêts sont présentés ci-dessous:

- des plans de gestion (ou d'autres informations disponibles) indiquant que les activités de récolte et de régénération proposées pourraient être insuffisantes pour empêcher la dégradation des forêts au sens du règlement,

- les activités de récolte menées s'écartent de celles proposées dans le plan de gestion durable des forêts ou de celles autorisées par le cadre juridique du pays,
- le plan de plantation après récolte et de gestion forestière semble satisfaire aux critères de la «plantation» ou de la «forêt de plantation», au sens du règlement, ou
- les mesures de régénération prévues (c'est-à-dire plantation ou semis) ou l'absence de planification de telles mesures.

4.7. Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des modifications structurelles qui n'ont pas été provoquées par des activités de récolte? (NOUVEAU)

Oui, si la dégradation des forêts postérieure à 2020 a été provoquée par d'autres processus tels que le changement climatique, l'apparition de foyers de maladies ou des incendies sans lien avec les opérations de récolte ou les activités de déforestation, les produits des activités de récolte menées sur ces parcelles pourront toujours être considérés comme «zéro déforestation», à condition que les opérations de récolte elles-mêmes n'entraînent pas de dégradation des forêts.

Dans ces cas, il sera important de disposer de suffisamment de données et d'éléments probants pour démontrer que toute modification de l'état des forêts entre les deux périodes n'était pas liée à la récolte du bois.

En outre, lorsque la récolte d'arbres a pour but de protéger la forêt (par exemple, lorsque le bois endommagé est récolté après une tempête ou un incendie, ou lorsque des arbres infectés sont coupés afin d'empêcher la propagation d'organismes nuisibles et de maladies), la dégradation des forêts ne doit pas être considérée comme ayant été provoquée par la récolte. Dans ces cas, il sera important de disposer de suffisamment de données et d'éléments probants pour démontrer la finalité réelle de la récolte d'arbres.

4.8. Il arrive dans certains cas que les éléments prouvant que les opérations de récolte du bois ont provoqué une «dégradation des forêts» ne soient pas observables avant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union (ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exporté à partir de l'Union). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la présentation de la déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU)

Les produits du bois en cause seraient-ils considérés comme étant «zéro déforestation»?

Les produits en cause ne seront pas conformes au règlement s'ils proviennent d'une zone dans laquelle les activités de récolte ont entraîné une dégradation des forêts au cours de la période ayant précédé la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée.

En présentant la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur assume la responsabilité du processus de diligence raisonnée ainsi que de la conformité des produits en cause avec l'article 3, points a) et b). Au cours de ce processus, l'opérateur doit tenir compte de toutes les informations et données pertinentes, notamment en ce qui concerne les facteurs de risque détaillés à l'article 10.

Une violation des obligations de diligence raisonnée pourra être constatée, par exemple, si l'évaluation du risque réalisée dans le cadre du processus de diligence raisonnée n'a pas été correctement menée, parce que les informations pertinentes ou les critères spécifiés n'ont pas été pris en considération, notamment les plans après récolte de la parcelle.

S'il est constaté que la diligence raisonnée n'a pas été exercée correctement, les opérateurs ou les commerçants en aval ne pourront pas s'appuyer sur une déclaration de diligence raisonnée existante relative aux produits en cause.

En revanche, si la diligence raisonnée a été correctement exercée à l'époque et que les produits en cause étaient conformes au moment de leur mise sur le marché, le statut de conformité des produits en cause (et celui des produits dérivés) ne sera pas modifié en raison d'événements postérieurs à la mise sur le marché (ou à l'exportation) d'un produit qui n'auraient pas pu être reconnus comme un risque au moment de la présentation de la déclaration de diligence raisonnée. Il n'y aura aucune incidence non plus sur le statut de conformité de l'opérateur.

4.9. La définition de la «dégradation des forêts» a-t-elle un effet dissuasif sur la plantation et le semis délibérés d'arbres, qui sont des pratiques potentiellement importantes pour la protection et la restauration des forêts? (NOUVEAU)

Dans certains types de forêts, la plantation ou le semis délibéré peut être une méthode efficace et privilégiée pour restaurer les forêts, notamment à la suite d'événements naturels (par exemple, des tempêtes, des incendies), ou à la suite de mesures de gestion d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes nuisibles ou de maladies, ou pour favoriser la régénération dans des environnements défavorables, notamment des sols pauvres, la sécheresse, le gel et/ou là où les effets du changement climatique sont visibles. Par conséquent, et alors que la conversion d'une forêt primaire ou d'une forêt naturellement régénérée en forêt de plantation constituerait une «dégradation des forêts», la définition de la «forêt de plantation» énoncée dans le règlement exclut les «forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée».

Cette exception devrait, en toute logique, s'appliquer également aux «forêts plantées».

4.10. Comment appliquer la clause relative aux «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ»? (NOUVEAU)

Dans la définition du terme «forêt» figurant à l'article 2, point 4), du règlement, l'expression «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ» est utilisée, le terme «seuils» renvoyant à la hauteur des arbres et au couvert forestier. Comment appliquer cette clause dans la pratique?

Si la végétation ligneuse a un couvert forestier de plus de 10 %, ou un couvert forestier dont on prévoit qu'il dépassera ce niveau, constitué d'essences d'arbres d'une hauteur réelle ou attendue d'au moins cinq mètres, elle doit être classée dans la catégorie «forêt», au sens de la définition donnée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

(FAO). Par exemple, les jeunes plants dont la cime n'a pas encore atteint mais devrait atteindre une densité de 10 % et une hauteur de cinq mètres rentrent dans la définition du terme «forêt», au même titre que les zones temporairement déboisées, la condition étant que la zone concernée soit principalement destinée à un usage forestier.

4.11. Quel changement d'usage des terres forestières est conforme au règlement? (NOUVEAU)

La déforestation est définie à l'article 2, point 3), du règlement comme étant une «conversion de la forêt [...] pour un usage agricole». Existe-t-il un autre changement d'usage des terres forestières qui serait conforme au règlement?

La déforestation au sens du règlement est définie comme la conversion de la forêt pour un usage agricole. La conversion pour d'autres usages tels que le développement urbain ou l'aménagement d'infrastructures ne rentre pas dans cette définition. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière abattue en toute légalité afin de construire une route sera conforme au règlement.

4.12. Une catastrophe naturelle sera-t-elle considérée comme une déforestation?

Le règlement inclut dans sa définition du terme «déforestation» la conversion de la forêt pour un usage agricole, anthropique ou non; la déforestation liée à des catastrophes naturelles est donc incluse dans cette définition. Si une forêt est déboisée à la suite d'un incendie et est ensuite convertie en surface agricole (après la date butoir), il s'agira alors d'une «déforestation» au sens du règlement. Dans ce cas de figure, les opérateurs ne seront pas autorisés à s'approvisionner en produits de base relevant du champ d'application du règlement cultivés dans cette zone (pas en raison du feu de forêt, mais en raison de la conversion en surface agricole). À l'inverse, si l'on laisse la forêt incendiée se régénérer, la zone ne sera pas considérée comme de la déforestation, et les opérateurs pourront s'approvisionner en bois issu de cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

4.13. Les «autres terres boisées» ou d'autres écosystèmes seront-ils couverts?

Le règlement reprend la définition du terme «forêt» fournie par la FAO. Cette définition englobe quatre milliards d'hectares de forêt (soit la majeure partie de la surface habitable non encore utilisée à des fins agricoles) qui comprennent les zones définies dans les législations nationales comme étant des savanes, des zones humides ou d'autres écosystèmes de grande valeur.

Lors du premier réexamen du règlement, qui doit être effectué dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, les conséquences de l'extension éventuelle du champ d'application aux «autres terres boisées» seront analysées. Le deuxième réexamen, qui doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, aura pour but d'évaluer les effets de l'extension du champ d'application aux écosystèmes autres que les «forêts» et les «autres terres boisées».

La conversion de forêts primaires ou naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées est déjà incluse dans la définition de l'expression «dégradation des

forêts», et les produits du bois provenant de ces surfaces ne peuvent être mis sur le marché de l'Union ni exportés.

4.14. La culture de l'hévéa est-elle considérée comme un «usage agricole» au sens du règlement? (NOUVEAU)

Oui, la culture de l'hévéa relève de la définition de la «plantation agricole» au sens du règlement, à savoir «des terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré». Cette définition inclut toutes les plantations de produits de base en cause autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de la «forêt». Cela signifie que le remplacement d'une forêt par une plantation d'hévéas serait considéré comme une déforestation au sens du règlement.

°°°°

5. Diligence raisonnée

5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et tenir à jour un système de diligence raisonnée en trois étapes.

La première étape consiste à recueillir les informations visées à l'article 9 du règlement, telles que la dénomination du produit de base ou du produit que l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) a l'intention de mettre (ou, dans le cas d'un commerçant qui n'est pas une PME, de mettre à disposition) sur le marché de l'Union ou d'exporter, y compris en le plaçant sous le régime douanier de la mise en libre pratique ou de l'exportation, la quantité concernée, le fournisseur, le pays de production et la preuve de la légalité de la récolte, entre autres. La principale obligation à cette étape est d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles le produit de base en cause a été produit et de communiquer les informations recueillies (dénomination du produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation) dans la déclaration de diligence raisonnée qui doit être déposée par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) n'est pas en mesure de recueillir les informations requises, il doit s'abstenir de mettre (ou, dans le cas d'un commerçant qui n'est pas une PME, de mettre à disposition) le produit en cause sur le marché de l'Union ou de l'exporter. L'inverse serait contraire au règlement et pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) n'est pas en mesure de recueillir les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou de les exporter à partir de l'Union. L'inverse serait contraire au règlement et pourrait donner lieu à des sanctions.

À la deuxième étape, les entreprises devront introduire les informations recueillies au cours de la première étape dans le volet «évaluation du risque» de leur système de diligence raisonnée afin de vérifier s'il existe un risque de voir des produits non conformes s'introduire

dans leur chaîne d'approvisionnement, en prenant en considération les critères décrits à l'article 10 du règlement. Les opérateurs doivent expliquer comment l'information obtenue a été évaluée au regard des critères d'évaluation du risque et comment ils ont déterminé le risque.

À la troisième étape, s'ils ont constaté à la deuxième étape l'existence d'un risque non négligeable de non-conformité, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées afin de rendre ce risque négligeable, en prenant en considération les critères décrits à l'article 11 du règlement. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent en produits de base exclusivement dans des zones classées comme présentant un risque faible pourront exercer une diligence raisonnée simplifiée. Conformément à l'article 13 du règlement, ils devront recueillir les informations visées à l'article 9, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur ne dispose ou n'ait connaissance d'une quelconque information pertinente, y compris des préoccupations étayées présentées au titre de l'article 31, qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au présent règlement (article 13, paragraphe 2).

5.2. Qu'est-ce qu'un «mandataire»?

Conformément à l'article 6 du règlement, l'opérateur et le commerçant peuvent charger un mandataire de déposer une déclaration de diligence raisonnée en leur nom. Dans ce cas, l'opérateur et le commerçant conservent la responsabilité de la conformité des produits en cause.

Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, il peut charger l'opérateur ou le commerçant qui lui succède dans la chaîne d'approvisionnement d'agir en qualité de mandataire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise. Dans ce cas, l'opérateur mandant conserve la responsabilité de la conformité du produit.

Conformément à l'article 2, point 22), du règlement, le mandataire doit être établi dans l'UE et avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant.

5.3. Une entreprise peut-elle exercer la diligence raisonnée au nom de filiales?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnée d'un groupe d'entreprises (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le commerçant qui met sur le marché de l'Union, met à disposition sur le marché de l'Union ou exporte un produit en cause est responsable de la conformité du produit et de la conformité globale avec le règlement. Par conséquent, c'est son nom qui doit figurer dans la déclaration de diligence raisonnée, et il doit conserver l'entière responsabilité conformément au règlement.

5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit?

Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnée en cas de réimportation d'un produit précédemment exporté à partir de l'UE?

Si un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté et le place sous le régime douanier de la mise en libre pratique, les obligations applicables sont les mêmes que lorsque le produit est mis sur le marché de l'Union pour la première fois. Lorsqu'il est exporté, le produit en cause perd son statut douanier de «marchandise de l'Union», et il est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite remis sur le marché de l'Union ou remis à disposition sur celui-ci. Les déclarations de diligence raisonnée existantes peuvent aider l'opérateur à exercer la diligence raisonnée.

5.5. Quels sont les régimes douaniers concernés?

Les produits en cause placés sous des régimes douaniers autres que la mise en libre pratique ou l'exportation (par exemple, les régimes de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif, de l'admission temporaire, etc.) ne sont pas soumis au règlement.

5.6. Un dédouanement est-il nécessaire pour mettre sur le marché des produits qui n'ont pas été produits dans l'UE?

Une déclaration en douane serait-elle un document suffisant dans ce contexte? (NOUVEAU)

Oui, la mise sur le marché de produits de base en cause ou de produits en cause produits en dehors de l'UE nécessite un dédouanement préalablement à la mise sur le marché. Dans ce contexte, seule une déclaration en douane (ni un connaissance ni un autre document commercial ou logistique) serait considérée comme une preuve suffisante, si elle peut être directement reliée au produit en question.

5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification?

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour évaluer plus facilement les risques, dans la mesure où la certification contient les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME restent néanmoins tenus d'exercer la diligence raisonnée et demeureront responsables en cas de violation du règlement.

5.8. La Commission européenne œuvre actuellement à l'élaboration d'orientations qui expliqueront plus en détail le rôle des systèmes de certification et de vérification par des tiers dans l'évaluation et l'atténuation des risques. Combien de temps les documents doivent-ils être conservés? (NOUVEAU)

Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les documents utilisés aux fins de l'exercice de la diligence raisonnée? Les commerçants qui sont des PME doivent-ils conserver les informations pertinentes sur le produit en cause qu'ils mettent sur le marché de l'UE, mettent à disposition sur le marché de l'UE ou exportent? Quel moment est considéré comme le début de cette période de conservation?

Les opérateurs doivent collecter, organiser et conserver les informations recueillies conformément à l'article 9 du règlement, accompagnées d'éléments probants, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de l'Union ou d'exportation des produits de base et produits en cause. Conformément aux dispositions de l'article 10,

paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnée a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas de détection d'un risque. Les documents pertinents concernant ces mesures doivent être conservés pendant au moins cinq ans après l'exercice de la diligence raisonnée. Les opérateurs doivent également conserver un registre des déclarations de diligence raisonnée pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été introduite dans le système d'information, qui est antérieure à la date de mise sur le marché de l'UE du produit ou d'exportation de celui-ci. À cet égard, les commerçants qui ne sont pas des PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les commerçants qui sont des PME sont tenus de conserver les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement, y compris les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de mise à disposition des produits en cause sur le marché de l'Union ou de leur exportation.

5.9. Quels sont les critères applicables aux «produits présentant un risque négligeable»?

Le «risque négligeable» est le niveau de risque qui s'applique aux produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de l'Union, lorsque, sur la base d'une évaluation complète tant des informations spécifiques au produit que des informations générales et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces produits de base ou produits ne font apparaître aucun motif de préoccupation quant à une non-conformité à l'article 3, point a) ou b), du règlement.

5.10. Les «produits présentant un risque négligeable» sont-ils exemptés?

Peut-on interpréter les termes «risque négligeable» définis à l'article 2, point 26), du règlement, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, en ce sens qu'ils permettent une exemption de l'application du règlement?

Non. Les opérateurs et les commerçants (qui ne sont pas des PME) ne peuvent tirer une conclusion quant au «risque négligeable» (qui est une condition préalable à la mise sur le marché de l'Union, à la mise à disposition sur le marché de l'Union ou à l'exportation de produits en cause) **qu'après avoir exercé la diligence raisonnée** (conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement). L'exercice de la diligence raisonnée est une obligation essentielle imposée aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et ne fait l'objet d'aucune exemption.

Veuillez noter que l'élément «risque négligeable» ne s'applique pas aux produits de base (le règlement ne prévoit pas de «statut de risque» pour chaque produit de base).

5.11. Certains produits de base provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?

Non. Voir question ci-dessus.

5.12. Lors du contrôle de la conformité à l'exigence «zéro déforestation», quelle période les contrôles doivent-ils couvrir? (NOUVEAU)

L'évaluation visant à déterminer si le produit de base a contribué à la déforestation est menée de manière rétrospective, afin de déterminer si les terres de culture utilisées étaient auparavant une forêt (conformément à la définition figurant à l'article 2) et ce, après la date butoir fixée par le règlement (à savoir le 31 décembre 2020).

5.13. Quels sont les produits pour lesquels les opérateurs et les commerçants seraient tenus de fournir de la documentation dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée? (NOUVEAU)

La documentation n'est requise que pour les produits relevant du champ d'application du règlement (codes SH énumérés à l'annexe I). Aucune documentation n'est requise pour les articles fabriqués au moyen de produits de base qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (c'est-à-dire qui ne sont pas énumérés à l'annexe I).

5.14. Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire les premiers rapports annuels exigés par l'article 12, paragraphe 3, du règlement? (NOUVEAU)

L'EUDR sera exécutoire à partir du 30 décembre 2024 (sauf pour les microentreprises et les petites entreprises, pour lesquelles la date est fixée au 30 juin 2025). L'article 12, paragraphe 3, impose aux entreprises concernées de publier un rapport annuel sur leurs activités afin de se conformer aux exigences de l'EUDR. Étant donné que 2025 sera la première année d'application de l'EUDR, le premier rapport (couvrant l'année 2025) devra être publié après le 30 décembre 2025.

Les entreprises qui ont déjà déclaré des éléments pertinents visés à l'article 12, paragraphe 3, de l'EUDR dans le cadre des obligations de production de rapports qui leur incombent en vertu d'autres actes législatifs pertinents de l'UE (tels que la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité) ne sont pas tenues de les déclarer à nouveau.

5.15. Existera-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée auquel les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement pourront se référer pour remplir leur propre déclaration? (NOUVEAU)

Le modèle de déclaration de diligence raisonnée est le même pour les opérateurs et les commerçants de tous les secteurs de produits de base (voir annexe II du règlement) sur lesquels est fondé le formulaire figurant dans le système d'information.

5.16. La diligence raisonnée devra-t-elle être exercée suivant un format ou une série de questions prédéterminés? (NOUVEAU)

Non. Les opérateurs et les commerçants doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de diligence raisonnée conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 du règlement. La réalisation d'un niveau de risque nul ou négligeable est une condition préalable

à la mise sur le marché de l'Union, à la mise à disposition sur le marché de l'Union ou à l'exportation à partir de l'Union des produits en cause.

Veillez noter que la diligence raisonnée n'est pas un «exercice de pure forme». Elle peut donc dépendre du contexte spécifique et de la chaîne d'approvisionnement, pour autant que les différentes étapes de la diligence raisonnée telles que décrites dans le règlement (c'est-à-dire les exigences en matière d'informations, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque, prévues aux articles 9, 10 et 11 de l'EUDR) soient respectées.

5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché de l'Union, mettre à disposition sur le marché de l'Union ou exporter à partir de l'Union des produits en cause, doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information? (NOUVEAU)

Les opérateurs et les commerçants doivent s'enregistrer s'ils sont soumis à l'obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée en vertu du présent règlement. Ils peuvent également recourir aux services d'un mandataire (qui, lui aussi, devra être enregistré dans le système en tant que tel).

5.18. La Commission publiera-t-elle de plus amples informations sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour contrôler la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale)? (NOUVEAU)

Si les outils d'imagerie spatiale peuvent être d'une grande aide aux opérateurs et aux commerçants pour s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnée (afin de s'assurer qu'un produit est «zéro déforestation») ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres pour effectuer les contrôles, le règlement n'impose pas l'utilisation d'outils d'imagerie satellitaire spécifiques ni de seuil de résolution des images satellitaires pour documenter l'absence de déforestation.

5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être introduites dans le système d'information, et peuvent-elles couvrir plusieurs cargaisons/lots? Qu'en est-il des situations dans lesquelles des produits en cause sont mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU)?

Une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots physiques/cargaisons. Dans ces cas, l'opérateur [ou le commerçant qui n'est pas une PME (voir article 5, paragraphe 1, de l'EUDR)] doit confirmer que tous les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés ont fait l'objet d'une diligence raisonnée, que le risque que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), du règlement (annexe II) a été jugé nul ou seulement négligeable et que l'opérateur assume la responsabilité de la conformité des produits en cause à l'article 3 de l'EUDR (article 4, paragraphe 3, de l'EUDR).

Il convient en outre de tenir compte de certaines exigences légales et considérations pratiques:

1. la quantité totale des produits en cause mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés doit être couverte par une déclaration de

diligence raisonnée [article 3, point c), de l'EUDR], laquelle déclaration doit être présentée avant que des lots/cargaisons de produits en cause ne soient mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés (article 4, paragraphe 2, de l'EUDR);

2. une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnée a été intégralement mise sur le marché ou exportée, toute quantité supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de la part du même opérateur;
3. aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de l'EUDR, les opérateurs réexaminent leur système de diligence raisonnée une fois par an. Par conséquent, une déclaration de diligence raisonnée ne doit pas couvrir des lots/cargaisons sur une période supérieure à un an à compter de son dépôt. En outre, si elle couvrait une période plus longue, il pourrait être plus difficile de démontrer la correspondance entre les produits déclarés et les produits effectivement (destinés à être) mis sur le marché ou exportés;
4. par la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée a été exercée à l'égard de tous les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, et que le risque de non-conformité des produits en cause est nul ou négligeable. Dès lors, en principe, une déclaration de diligence raisonnée doit couvrir les produits de base qui ont déjà été produits, c'est-à-dire qui ont déjà été cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur les parcelles concernées ou, dans le cas des bovins, dans les établissements concernés. En d'autres termes, les opérateurs doivent en principe pouvoir relier une déclaration de diligence raisonnée à des produits de base existants;
5. les quantités de produits déclarées dans la déclaration de diligence raisonnée doivent correspondre aux quantités qui ont fait l'objet de la diligence raisonnée exercée par l'opérateur et qui sont destinées à être mises sur le marché de l'Union, mises à disposition sur le marché de l'Union ou exportées. À la demande de l'autorité compétente, les opérateurs doivent être en mesure d'apporter la preuve de cette correspondance dans le système de diligence raisonnée qu'ils auront établi conformément à l'article 12 de l'EUDR. Sauf en cas d'application de la diligence raisonnée simplifiée (article 13 de l'EUDR), l'opérateur doit apporter la preuve que tous les produits ont fait l'objet d'une évaluation du risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence «zéro déforestation» et l'exigence de légalité) conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR, et que ce risque est négligeable pour l'ensemble des produits déclarés. Des registres appropriés démontrant la correspondance susmentionnée doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de la (dernière) mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché, et mis à la disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande (article 9 de l'EUDR). Lorsque la quantité déclarée dans la déclaration de diligence raisonnée n'a pas été intégralement mise sur le marché, mise à disposition sur le marché ou exportée, l'opérateur doit conserver pendant cinq ans des registres appropriés expliquant la différence entre la quantité déclarée et la quantité effectivement mise sur le marché, mise à disposition sur le marché ou exportée, et les mettre à la disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande (article 9 de l'EUDR);
6. la taille du fichier contenant une déclaration de diligence raisonnée et ses données de géolocalisation ne peut dépasser la limite fixée pour le téléchargement dans le système d'information (25 Mo);

7. une déclaration de diligence raisonnée couvrant plusieurs lots/cargaisons présente une complexité supplémentaire, qui peut accroître le risque de non-conformité pour l'opérateur. Celui-ci assume l'entière responsabilité de la conformité de l'ensemble des lots/cargaisons et des informations figurant dans la déclaration de diligence raisonnée, y compris le pays de production et la géolocalisation de toutes les parcelles. Cette complexité supplémentaire peut avoir son importance pour l'approche fondée sur les risques adoptée par les autorités compétentes afin de déterminer les contrôles à effectuer (article 16 de l'EUDR). Le cas échéant, des mesures provisoires ou des mesures pour non-conformité peuvent être appliquées à l'ensemble des produits en cause couverts par une déclaration de diligence raisonnée, y compris ceux contenus dans des lots/cargaisons distincts.

5.20. Quelle est la date limite pour présenter une déclaration de diligence raisonnée (NOUVEAU)?

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'EUDR, les opérateurs exercent la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du règlement avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter, afin de prouver qu'ils sont conformes à l'article 3 du règlement. Il en va de même pour les commerçants qui ne sont pas des PME conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR.

Pour **les produits en cause entrant sur le marché de l'Union** (importation) **ou quittant le marché de l'Union** (exportation), le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée est mis à la disposition des autorités douanières. À cette fin, la personne qui dépose la déclaration en douane (appelée «déclarant en douane») indique le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée sur la déclaration en douane déposée pour le produit en cause, conformément à l'article 26 de l'EUDR. Par conséquent, la déclaration de diligence raisonnée est déposée, et son numéro de référence communiqué, avant le dépôt de la déclaration en douane^[1].

Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnée couvre plusieurs lots/cargaisons, le même numéro de référence de la déclaration peut être indiqué sur plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales de l'EUDR, en particulier celles rappelées à la question 1, soient respectées.

Pour les produits de base **produits dans l'UE**, la date exacte de mise sur le marché s'entend comme le moment où le produit est physiquement disponible sur le marché de l'Union (c'est-à-dire que le produit a été produit et, dans le cas d'un produit dérivé, le produit a été fabriqué) et est fourni sur le marché (à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation), et où deux ou plusieurs personnes physiques ou morales concluent un accord par lequel l'opérateur s'engage à fournir le produit en cause. Un tel accord peut prévoir la fourniture à titre onéreux ou gratuit. À titre d'exemple dans le domaine forestier, la déclaration de diligence raisonnée est **présentée au plus tard** lorsque: i) les bûches récoltées sont disponibles, et ii) un contrat d'achat/de fourniture des bûches récoltées est conclu après que les parties se sont mises d'accord sur la fourniture à une entité tierce, par exemple une scierie.

Cette date est indépendante du paiement des bûches, de la date du premier envoi ou de la date de transfert de propriété.

^[1] À moyen et long terme, les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME pourront présenter leurs déclarations en douane et la déclaration de diligence raisonnée en même temps, grâce à l'interface électronique visée à l'article 28, paragraphe 2, de l'EUDR. Cette possibilité n'étant pas encore applicable, elle n'est pas abordée dans le présent document. Des orientations et des FAQ distinctes à ce sujet seront communiquées en temps utile.

°°0°°

6. Évaluation comparative et partenariats

6.1. Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays?

Le système d'évaluation comparative géré par la Commission permettra de classer les pays, ou des parties de pays, en trois catégories (risque élevé, risque standard et risque faible) en fonction du risque lié au fait de produire dans ces pays des produits de base qui ne sont pas «zéro déforestation».

Les critères d'évaluation du risque présent dans un pays ou une partie de celui-ci sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29, paragraphe 2, de l'EUDR charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays, ou parties de pays, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement, lorsque les principales obligations du règlement seront d'application. Cette évaluation sera fondée sur une analyse objective et transparente de critères quantitatifs et qualitatifs, prenant en considération les données scientifiques les plus récentes, des sources reconnues à l'échelle internationale, et des informations vérifiées sur le terrain.

6.2. Quelle est la méthode à suivre?

La méthode est en cours d'élaboration au sein de la Commission. Elle sera présentée lors des prochaines réunions de la plateforme multi-acteurs consacrée à la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

6.3. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer au processus?

Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'évaluation comparative, et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et exploitées?

En vertu de l'article 29, paragraphe 5, du règlement, la Commission est tenue d'entamer un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont classés ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé, dans le but de les aider à réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir d'autres informations utiles et de travailler en étroite collaboration avec l'UE avant l'établissement du classement final.

6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission?

Les pays peuvent-ils partager avec la Commission des données qu'ils jugent pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement (par exemple, des données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts)? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre du dialogue spécifique prévu à l'article 29, paragraphe 5, du règlement?

Bien que le présent règlement n'impose aux pays tiers aucune obligation de partager des données pertinentes avec l'UE, les pays qui le souhaitent sont libres de partager de telles données avec l'UE à tout moment dès l'entrée en vigueur du règlement, et ce, que le pays soit ou non engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple sur l'évaluation comparative ou dans un contexte différent dans le cadre de l'article 29, paragraphe 5, du règlement.

6.5. Les risques liés à la légalité seront-ils pris en considération?

L'évaluation comparative prendra-t-elle en considération les risques liés à la légalité, à la déforestation et à la dégradation des forêts? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la «déforestation légale», seront-elles évaluées ou prises en considération au cours du processus d'évaluation comparative?

La liste des critères de l'évaluation comparative figure à l'article 29 du règlement. La Commission fondera son évaluation sur une analyse objective et transparente, au regard des critères définis à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants: a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause, et c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie); b) les accords et autres instruments entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, et leur mise en application; d) la disponibilité de données transparentes dans le pays; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones; et f) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de produits de base en cause et de produits en cause; etc.

6.6. Quelles sont les mesures prises pour soutenir les pays producteurs et les petits exploitants?

Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils encouragés à produire des produits conformes au règlement? Comment faire en sorte que les petits exploitants ne soient pas exclus des chaînes d'approvisionnement?

L'UE et ses États membres intensifient leur dialogue avec les pays partenaires, tant les pays consommateurs que les pays producteurs, afin de lutter ensemble contre la déforestation et

la dégradation des forêts, notamment par le biais d'une initiative mondiale de l'Équipe Europe sur les chaînes de valeur «zéro déforestation». Les partenariats et les mécanismes de coopération établis dans le cadre de cette initiative aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin particulier est constaté et qu'une demande de coopération existe (par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à ne travailler qu'avec des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation»). La Commission a déjà financé des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser l'opinion et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants dans les pays tiers les plus touchés.

Pour en savoir plus sur les possibilités offertes aux petits exploitants dans le cadre de l'EUDR.

6.7. Quels sont les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe?

Comment les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe interagissent-ils: la plateforme, le projet «Agriculture durable pour les écosystèmes forestiers» (SAFE), les projets et facilités des instruments de politique étrangère prévus dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple à l'échelon régional? Comment éviter les doubles emplois?

Cette plateforme de l'initiative de l'Équipe Europe (TEI) («plateforme zéro déforestation») fournira aux pays partenaires des informations et des services de sensibilisation sur les chaînes de valeur «zéro déforestation» et assurera la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres avec les activités à venir consacrées aux objectifs de l'initiative de l'Équipe Europe. Cela permettra de mieux aligner les différentes activités de l'initiative de l'Équipe Europe sur les chaînes de valeur «zéro déforestation» dans les pays producteurs, de recenser les lacunes et d'éviter les doubles emplois.

Le projet «**Agriculture durable pour les écosystèmes forestiers**» (SAFE)¹ est le pilier le plus important du volet coopération de l'initiative TEI. SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres éléments spécifiques aux pays seront ajoutés au Viêt Nam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera encore renforcé afin de couvrir davantage de pays grâce aux contributions financières à venir des États membres.

La **facilité technique sur les chaînes de valeur «zéro déforestation** sera un instrument flexible et sur demande destiné à aider les pays producteurs à disposer d'une expertise en matière d'exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, et mettant particulièrement l'accent sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur des projets préexistants ainsi que sur SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

6.8. Quel est le lien entre l'initiative de l'Équipe Europe et la CSDDD?

Dans la perspective du processus législatif en cours sur la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), la plateforme TEI travaillera en étroite collaboration avec le futur guichet d'assistance de l'UE sur la CSDDD, notamment pour ce qui

¹ [EUDR%20FAQ%20AGRI%20comments%2027%20May%202024.docx](#).

concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants qui seront affectés à la fois par le règlement et par la CSDDD.

6.9. Comment atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d’approvisionnement ou certains pays et régions producteurs classés comme présentant un risque élevé?

Les opérateurs qui s’approvisionnent dans des pays ou des parties de pays présentant un risque standard et ceux qui s’approvisionnent dans des pays ou des parties de pays présentant un risque élevé sont soumis aux mêmes obligations standard en matière de diligence raisonnée. La seule différence réside dans le fait que les envois de marchandises en provenance des pays présentant un risque élevé feront l’objet d’un contrôle renforcé de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s’approvisionnant dans des zones présentant un risque élevé). Dès lors, rien ne garantit ni ne laisse présager que des changements radicaux se produiront au niveau des chaînes d’approvisionnement. En outre, en cas de classement d’un pays dans la catégorie «risque élevé», l’ouverture d’un dialogue spécifique avec la Commission s’imposera afin de s’attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire le niveau de risque de ce pays.

6.10. Comment l’UE garantira-t-elle la transparence?

Le processus conduisant au système d’évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour et des consultations sur la méthode d’évaluation comparative auront lieu régulièrement au sein de la plateforme multi-acteurs consacrée à la déforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, aux côtés des 27 États membres de l’UE. La Commission fournira des informations actualisées sur l’approche suivie et la méthode utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission entamera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont classés ou risquent d’être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de les aider à réduire leur niveau de risque. Ce processus permettra d’éviter une annonce soudaine du statut de risque, et d’avoir des discussions plus approfondies. Le dialogue sera l’occasion pour les pays producteurs de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

°°°°

7. Soutenir la mise en œuvre

7.1. Qu’entend-on par «système d’information» et qu’est-ce que le «guichet unique de l’Union européenne»?

Le système d’information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnée déposées par les opérateurs et les commerçants pour se conformer aux exigences du règlement. Il sera opérationnel dès l’entrée en application du règlement et offrira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l’article 33, paragraphe 2, du règlement.

L'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes est un cadre qui permet aux systèmes informatiques douaniers et aux systèmes non douaniers tels que le système d'information établi conformément à l'article 33 du règlement d'interagir. L'élément central de l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, également connu sous le nom de système EU CSW-CERTEX, servira d'interface entre le système d'information et les systèmes informatiques douaniers nationaux, et permettra le partage ainsi que le traitement des données transmises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique garantira donc le partage d'informations dans le cadre d'une coopération numérique en temps réel entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de faire respecter les formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

7.2. De quelles garanties disposeront-ils en ce qui concerne la sécurité des données?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes seront conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission est tenue de donner accès au grand public aux ensembles de données anonymisés complets du système d'information dans un format ouvert, lisible par une machine, qui garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer?

Quelle référence les opérateurs et les commerçants peuvent-ils utiliser comme numéro d'identification/numéro d'enregistrement d'entreprise pour le SI? Comment les opérateurs/commerçants nationaux, qui ne disposent pas de numéros EORI et n'ont pas nécessairement de numéros de TVA, doivent-ils s'enregistrer dans le SI?

Les opérateurs qui importent ou exportent des produits de base et des produits en cause doivent fournir leur **numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI)** lors de leur enregistrement dans TRACES NT. Les opérateurs/commerçants nationaux, qui ne disposent pas d'un numéro EORI, peuvent, pour s'enregistrer, utiliser l'un des autres identifiants acceptés par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification fiscale.

7.4. Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées?

Sera-t-il possible de «stocker» les données fréquemment utilisées (par exemple, des codes SH et des noms scientifiques fréquemment utilisés) dans le SI, afin de permettre leur saisie automatique et aisée et d'éviter ainsi de devoir les réintroduire pour chaque nouvelle déclaration de diligence raisonnée?

À ce stade, le système d'information n'est pas doté de cette fonctionnalité. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été introduites, ce qui réduira le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux commerçants d'apporter les modifications nécessaires dans la déclaration dupliquée afin d'en garantir la conformité. En outre, un bouton «importer» est prévu, qui permettra aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier GeoJSON prédéfini.

7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à déterminer la géolocalisation?

Non, le système d'information sert de répertoire des déclarations de diligence raisonnée introduites par les opérateurs et les commerçants conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR. En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ou d'outils permettant de déterminer les coordonnées de géolocalisation.

7.6. Est-il possible de modifier une déclaration de diligence raisonnée?

Une déclaration de diligence raisonnée introduite dans le système pourra être annulée ou modifiée dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée par le système d'information. En revanche, l'annulation ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée a déjà été utilisé dans une déclaration en douane, s'il a été mentionné comme référence dans une autre déclaration de diligence raisonnée, ou si le produit correspondant a déjà été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exporté.

7.7. Qui peut voir les données de géolocalisation stockées dans le système d'information? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes des États membres chargées de vérifier les informations communiquées par les opérateurs et les commerçants conformément au présent règlement auront accès aux données de géolocalisation fournies par les opérateurs et les commerçants.

7.8. Quel est le format de données à utiliser pour télécharger la géolocalisation dans le système d'information? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information? (NOUVEAU)

Les opérateurs peuvent introduire des géolocalisations dans le système d'information soit en les saisissant manuellement, soit en les téléchargeant dans un fichier. Le format de fichier pris en charge par le système d'information est GeoJSON. Le système d'information prend actuellement en charge le format de coordonnées WGS-84, avec projection EPSG-4326.

7.9. Quand le système d'information sera-t-il prêt? (NOUVEAU)

Le système d'information présenté à l'article 33 du règlement sera lancé d'ici la mi-décembre 2024. L'enregistrement (pour les utilisateurs du système) sera possible dès novembre 2024. Un **essai pilote** à l'intention des opérateurs et des autorités compétentes est mené depuis décembre 2023 et se poursuivra jusqu'à la fin janvier 2024, dans le but de recueillir l'avis des testeurs. Plus d'une centaine de parties prenantes se sont portées volontaires pour expérimenter le système.

Celui-ci sera pleinement opérationnel lorsque les règles de l'EUDR commenceront à s'appliquer. Il sera affiné au fil du temps, à mesure que sa mise en œuvre progressera.

°°0°°

8. Délais

8.1. Quand le règlement entrera-t-il en vigueur et en application?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, certains articles énumérés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement n'entreront en application qu'à partir du 30 décembre 2024 (période de transition de 18 mois) pour les moyennes et grandes entreprises, et à partir du 30 juin 2025 (période de transition de 24 mois) pour les microentreprises et les petites entreprises.

8.2. Qu'en est-il de la période entre ces dates?

Les produits mis sur le marché de l'Union entre la date d'entrée en vigueur et la/les date(s) d'applicabilité du règlement doivent-ils satisfaire à ses exigences?

Pour les opérateurs et les commerçants qui sont de grandes et moyennes entreprises, l'entrée en application du règlement est prévue 18 mois après son entrée en vigueur (à savoir le 30 décembre 2024). Cela signifie que, pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date, les opérateurs et les commerçants ne sont pas tenus de se conformer aux exigences du règlement. Pour les microentreprises et les petites entreprises, ce délai est prolongé (exigences applicables 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, soit le 30 juin 2025).

8.3. Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement? Quelles sont les règles applicables à la production de produits bovins? (NOUVEAU)

À qui incombe-t-il de prouver que le produit de base ou le produit en cause qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché de l'Union ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur et que le règlement ne s'applique pas?

Le règlement s'applique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sauf si les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont réunies, c'est-à-dire si le produit de base qui est contenu dans le produit ou qui a été utilisé pour fabriquer le produit a été produit avant le 29 juin 2023, comme le prévoit l'article 2, point 14). Pour les bovins, la date de production pertinente est la date de naissance des bovins, ce qui signifie que le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur.

C'est à l'opérateur qu'il incombe d'apporter la preuve de l'applicabilité de cette exception, et il doit être en mesure de fournir des informations pertinentes démontrant raisonnablement que les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sont réunies. Bien que, dans ce cas, l'opérateur ne soit pas tenu de présenter une déclaration de diligence raisonnable, il doit conserver les documents nécessaires pour prouver la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

°°0°°

9. Autres questions

9.1. Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause fabriqué à partir d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition [c'est-à-dire la période comprise entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024)]?

La meilleure façon d'expliquer cette situation est de l'illustrer par quelques exemples concrets:

1. un produit de base en cause (par exemple, le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et n'est donc pas nécessairement géolocalisé), puis utilisé pour produire un produit dérivé en cause (par exemple, des pneumatiques neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché (ou exporté) après le 30 décembre 2024.

Si un produit de base est mis sur le marché au cours de la période de transition, c'est-à-dire avant l'entrée en application du règlement, lors de la mise sur le marché de l'Union d'un produit dérivé après le 30 décembre 2024, les obligations de l'opérateur (et des commerçants qui ne sont pas des PME) se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause (caoutchouc) utilisé pour produire ce produit en cause (pneumatiques) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés. Si le produit de base est mis sur le marché ou exporté après la période de transition, c'est-à-dire après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard prévues par le règlement. De même, pour les parties des produits en cause qui ont été produites à partir de produits de base mis sur le marché après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard prévues par le règlement;

2. un produit en cause (par exemple, le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et n'est donc pas nécessairement géolocalisé), mais est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé en cause (par exemple, le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché (ou exporté) par un opérateur en aval après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur (et des commerçants qui ne sont pas des PME) qui met sur le marché de l'Union ou exporte un produit dérivé (chocolat) se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit dérivé en cause (beurre de cacao) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Pour les parties du produit final en cause qui ont été produites à partir d'autres produits en cause mis sur le marché de l'Union après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux

obligations standard prévues par le règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, en ce qui concerne le bois et les produits dérivés;

3. un opérateur met sur le marché un produit de base ou un produit en cause au cours de la période de transition, qui est ensuite «mis à disposition» sur le marché par un ou plusieurs commerçants qui ne sont pas des PME après le 30 décembre 2024.

Dans ce scénario, les obligations du commerçant qui n'est pas une PME se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que ce produit de base ou produit en cause a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

En ce qui concerne plus particulièrement les microentreprises et les petites entreprises, auxquelles s'applique l'entrée en application différée prévue à l'article 38, paragraphe 3, de l'EUDR, les scénarios suivants s'appliqueraient:

1. si un opérateur, considéré comme une microentreprise ou une petite entreprise, met sur le marché de l'Union après le 30 juin 2025 un produit en cause fabriqué à partir d'un produit de base ou d'un produit en cause mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (entre le 29 juin 2023 et le 30 décembre 2024), les obligations de cet opérateur se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base ou le produit en cause utilisé pour produire ce produit en cause a été mis sur le marché de l'Union avant le 30 décembre 2024;
2. toutefois, si le produit en cause est fabriqué à partir d'un produit de base ou d'un produit en cause qui a été mis sur le marché de l'Union après la période de transition (c'est-à-dire à partir du 30 décembre 2024) et est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur considéré comme une microentreprise ou une petite entreprise et mettant un produit en cause sur le marché de l'Union à partir du 30 juin 2025 aura les mêmes obligations que celles de n'importe quel autre opérateur;
3. si une grande (ou moyenne) entreprise (société B) met sur le marché de l'Union un produit fabriqué à partir d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union par une petite entreprise ou une microentreprise (société A) avant le 30 juin 2025, les obligations de la société B se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base ou le produit en cause utilisé pour produire le produit en cause a été mis sur le marché de l'Union avant l'entrée en application différée pour la société A (c'est-à-dire le 30 juin 2025).

9.2. Quels sont les éléments de preuve nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en application du règlement (autrement dit, quels sont les documents qui sont acceptés comme preuve de la «mise sur le marché»)? (NOUVEAU)

Dans le cas de produits importés, la déclaration en douane des produits de base ou des produits en cause sera acceptée comme preuve de leur mise sur le marché avant la date

d'entrée en application. Pour les marchandises produites dans l'UE, d'autres documents devraient être acceptés comme éléments de preuve, par exemple les documents relatifs à la production, tels que les permis de coupe, la marque auriculaire des bovins, le connaissance, les factures pro forma fournies lors de la livraison au client, les CMR (convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), les bons de livraison ainsi que tous autres documents démontrant le transfert entre deux parties de marchandises pouvant être directement reliées au produit en cause concerné.

9.3. Les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition peuvent-ils être mélangés à des produits qui sont conformes au règlement et qui sont mis sur le marché de l'Union après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot soit a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition soit est conforme au règlement? (NOUVEAU)

Pour autant que toutes les conditions détaillées à l'article 3, points a) à c), du règlement soient remplies, les produits destinés à être mis sur le marché de l'Union à partir de l'entrée en application du règlement et les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et donc exemptés), accompagnés des éléments prouvant qu'ils ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition, peuvent être mélangés avant d'être mis sur le marché de l'Union.

9.4. Comment le mélange de produits de base stockés pendant la période de transition avec des produits de base destinés à être mis sur le marché après le 30 décembre 2024 s'effectuera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information? (NOUVEAU)

La déclaration de diligence raisonnée ne doit être chargée dans le système d'information que pour les produits en cause qui sont soumis aux obligations de diligence raisonnée prévues par le règlement. Si les opérateurs et les commerçants mélangent des produits de base mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition avec des stocks plus récents (mis sur le marché après la période de transition), seules les informations relatives aux produits de base récemment mis sur le marché de l'Union devront être mentionnées dans la déclaration de diligence raisonnée, puisque ces stocks sont soumis à l'obligation de diligence raisonnée.

En ce qui concerne les «stocks de transition», voir la question ci-dessus.

9.5. Dans la pratique, quand la période de transition débute-t-elle et s'achève-t-elle? (NOUVEAU)

La période de transition a débuté à la date d'entrée en vigueur de l'EUDR (soit le 30 juin 2023) et s'achèvera la veille de son entrée en application.

9.6. Comment les autorités compétentes doivent-elles procéder pour contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition afin de garantir la conformité au règlement? NOUVEAU

Les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles sur les produits en cause afin de déterminer s'ils ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition.

Dans ce cas, il incombe à l'opérateur d'apporter la preuve que le produit est exempté de l'application du règlement, comme indiqué à la question 79.

9.7. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices?

La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'un document d'orientation visant à développer certains aspects du règlement, par exemple la définition de l'«usage agricole», qui portera sur des questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité ainsi que sur d'autres aspects qui revêtent un intérêt pour de nombreuses parties prenantes sur le terrain. Ces documents devraient être publiés avant l'entrée en application du règlement.

La Commission recueille également l'avis des intéressés et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Le présent document répond déjà aux questions les plus fréquemment posées à la Commission par les parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Au besoin, d'autres outils de facilitation seront mobilisés.

Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission souhaite développer plus avant certains aspects afin d'expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, de partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

9.8. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiquement consacrées aux produits de base?

Non. Toutefois, la Commission prévoit de présenter des exemples de bonnes pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure des aspects spécifiques aux produits de base.

9.9. Quelles sont les obligations qui incombent aux opérateurs en matière de rapports?

Chaque année, les opérateurs qui ne sont pas des PME devront faire rapport publiquement au sujet de leur système de diligence raisonnée. Pour les opérateurs qui relèvent du champ d'application de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) et se conforment en temps utile aux normes d'information en matière de durabilité fixées par l'UE (ESRS), suffira-t-il de publier ce rapport conformément aux exigences de la CSRD? Ou y aura-t-il d'autres exigences en la matière?

Selon les termes du règlement, pour ce qui est des obligations de faire rapport, les opérateurs qui relèvent également du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'Union fixant des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur peuvent s'acquitter des obligations de faire rapport qui leur incombent au titre du règlement en fournissant les informations requises lorsqu'ils font rapport dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'Union (article 12, paragraphe 3, du règlement).

9.10. Qu'est-ce que l'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts?

L'observatoire s'appuiera sur les outils de suivi existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources accessibles au public ou au secteur privé, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des données scientifiques, telles que des cartes d'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et le commerce qui y est associé. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à s'y conformer, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues d'exercer la diligence raisonnée.

L'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts couvrira les forêts du monde entier, y compris les forêts européennes, et évoluera de façon cohérente avec d'autres politiques de l'UE en cours d'élaboration telles que la législation sur la surveillance des forêts ainsi que la modernisation et l'amélioration du système d'information forestière pour l'Europe (FISE).

L'objectif premier des cartes de référence produites par l'observatoire européen sera d'étayer l'évaluation du risque effectuée par les opérateurs/commerçants et les autorités compétentes des États membres de l'UE. Ces cartes présenteront les caractéristiques suivantes:

- **elles seront facultatives.** Les opérateurs/commerçants (ou les autorités compétentes) ne seront pas tenus d'utiliser les cartes de référence de l'observatoire européen pour étayer leur évaluation du risque;
- **elles ne seront pas exclusives.** Les opérateurs et les commerçants (ainsi que les autorités compétentes) pourront utiliser d'autres cartes qui seraient plus précises ou détaillées que celles mises à disposition par l'observatoire. Le règlement n'édicte aucune norme quant à la façon d'étayer l'évaluation du risque. L'observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et sera proposé gratuitement par la Commission;
- **elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Par conséquent, les cartes de référence mises à disposition par l'observatoire européen peuvent être utilisées aux fins de l'évaluation du risque. Toutefois, le fait que les coordonnées de géolocalisation fournies se situent dans une zone considérée comme une forêt ne conduit pas automatiquement à une conclusion de non-conformité. Par ailleurs, on ne saurait supposer, si les coordonnées de géolocalisation se situent en dehors d'une zone considérée comme une forêt, que la cargaison/le produit de base ne sera pas contrôlé (il peut y avoir des contrôles aléatoires, ainsi que d'autres facteurs de risque) ou que le produit de base sera automatiquement conforme (premièrement, en raison de l'absence de précision à 100 %, et deuxièmement, parce qu'un produit de base «zéro déforestation» pourrait de toute façon être illégal au regard de la législation pertinente du pays d'origine).

9.11. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps une suspension peut-elle durer?

L'article 17 de l'EUDR permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates - y compris des mesures de suspension - dans les situations présentant un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps la suspension peut-elle durer?

Les autorités compétentes peuvent constater l'existence de situations dans lesquelles les produits en cause présentent un risque élevé de non-conformité aux exigences du règlement dans diverses circonstances, y compris dans le cadre de contrôles ponctuels, sur la base des résultats de l'analyse des risques réalisée dans le cadre de leur plan fondé sur les risques, sur la base des risques recensés grâce au système d'information, ou encore sur la base d'informations fournies par une autre autorité compétente, de préoccupations étayées, etc. Si tel est le cas, elles peuvent adopter des mesures provisoires telles que définies à l'article 23 du règlement, y compris la suspension de la mise sur le marché de l'Union ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union du produit. Cette suspension doit prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou dans un délai de 72 heures s'il s'agit de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, qu'il est nécessaire de prolonger la suspension de trois jours afin de déterminer si le produit est conforme au règlement.

9.12. Quel lien existe-t-il entre le règlement et la directive de l'UE relative aux énergies renouvelables?

Les objectifs poursuivis par le règlement et la directive relative aux énergies renouvelables sont complémentaires puisqu'ils visent tous deux principalement à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les produits de base et les produits qui relèvent du champ d'application de ces deux textes législatifs devront respecter, au titre du règlement, des exigences pour pouvoir accéder au marché et, au titre de la directive relative aux énergies renouvelables, peuvent être comptabilisés en tant qu'énergies renouvelables. Ces obligations sont compatibles entre elles et se renforcent mutuellement. Dans le cas particulier des systèmes de certification destinés aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être exploités par les opérateurs et les commerçants dans leurs systèmes de diligence raisonnée pour obtenir les informations requises au titre du règlement afin de satisfaire à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à l'article 9 du règlement. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité juridique et des obligations en matière de diligence raisonnée qui incombent aux opérateurs et aux commerçants en vertu du règlement.

°°°

10. Sanctions

10.1. Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil? (NOUVEAU)

Les États membres de l'UE doivent définir le régime national des sanctions, lequel doit inclure au moins les sanctions énumérées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement. Le niveau et le type de sanctions ne peuvent pas aller à l'encontre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Les dispositions de la directive sont soumises à la hiérarchie du droit.

10.2. Quel est le niveau maximal des amendes? (NOUVEAU)

Les États membres jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour définir les sanctions, notamment en ce qui concerne le niveau de l'amende. Pour les personnes morales, le niveau maximal de l'amende ne peut être inférieur à 4 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé à l'échelle de l'Union par l'opérateur ou le commerçant au cours de l'exercice précédant la décision infligeant une amende, calculé suivant la méthode de calcul du chiffre d'affaires total des entreprises prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Le montant de l'amende doit être majoré si nécessaire, en particulier en cas d'infractions répétées. Les sanctions doivent priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, conformément au principe d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion.

10.3. En ce qui concerne la directive sur la passation des marchés publics, la décision, lors de la mise en œuvre du règlement, de permettre ou non l'autoréhabilitation appartient-elle aux États membres? (NOUVEAU)

Outre les exigences énoncées à l'article 25, paragraphes 1 et 2, de l'EUDR, les États membres disposeront d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils souhaitent ou non prévoir l'autoréhabilitation. Ils devront toutefois veiller à ce qu'une telle disposition n'entrave pas l'efficacité des sanctions en fixant et en appliquant des règles claires en matière d'autoréhabilitation.

10.4. Aux termes de l'article 25, paragraphe 3, de l'EUDR, «[l]es États membres notifient à la Commission les jugements définitifs» et les sanctions infligées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions de justice? (NOUVEAU)

Cette disposition signifie que les États membres doivent notifier à la Commission les jugements définitifs prononcés à l'encontre de personnes morales, c'est-à-dire les décisions de justice.

10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété, où j'éleve désormais quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois des arbres et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Est-ce que des sanctions me seront imposées pour la vente de ces produits au motif que j'ai coupé les arbres? (NOUVEAU)

De manière générale, c'est aux États membres qu'il incombe de veiller à l'application des dispositions. Dans l'UE, le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'application de la législation de l'Union.

La coupe d'arbres ne peut constituer une violation de l'exigence «zéro déforestation» prévue par le règlement que si les arbres font partie d'une forêt au sens du règlement. Tel est le cas si les arbres font partie de terres qui ne sont pas dédiées principalement à un usage agricole ou urbain et s'étendent sur plus de 0,5 hectare, si les arbres ont une hauteur supérieure à cinq mètres et si le couvert forestier est de plus de 10 %, ou si les arbres peuvent atteindre ces seuils in situ. Si l'un de ces critères n'est pas satisfait, la zone n'est pas une forêt et la coupe des arbres n'enfreint pas une disposition du règlement relative à l'exigence «zéro déforestation» .

10.6. Que faire si j'ai des questions informatiques concernant le système d'information? (NOUVEAU)

Veillez consulter le site internet du système d'information de l'EUDR: https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due-diligence-registry_en.